



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

IFSB-25

INFORMATIONS RELATIVES À LA PROMOTION DE LA TRANSPARENCE ET DE LA DISCIPLINE DU MARCHÉ POUR LES ENTREPRISES *TAKĀFULI* *RETAKĀFUL*

Décembre 2020

A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)

Le CSFI est un organisme de normalisation international qui fut officiellement inauguré le 3 novembre 2002 et commença ses opérations le 10 mars 2003. Cet organisme encourage et renforce la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles internationales et des principes directeurs pour l'industrie, qui est généralement définie comme incluant les secteurs bancaires, les marchés financiers et l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI résultent d'une procédure officielle rigoureuse conformément à ses Directives et Procédures pour la Préparation des Normes/Principes directeurs, qui prévoient la tenue de plusieurs réunions de Groupe de Travail, la publication des exposés-sondages, la tenue des audiences publiques/webinaires et des revues par le Comité Shari'ah et le Comité Technique du CSFI. Le CSFI mène également des recherches et coordonne les initiatives sur les enjeux de l'industrie tout en organisant des tables rondes, séminaires et conférences à l'intention des régulateurs et parties prenantes de l'industrie. A cet effet, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux concernés, les institutions académiques et de recherche, et les acteurs du marché.

Pour de plus amples informations sur le CSFI, veuillez consulter le site www.ifsb.org.

CONSEIL

Président

Son Excellence Nor Shamsiah Mohd Yunus – Gouverneur, Banque Negara de la Malaisie

Vice-Président

Son Excellence Abdulhamid Saeed – Gouverneur de la Banque centrale des Émirats Arabes Unis

Membres*

Son Excellence Dr. Bandar Mohammed Hajar	Président de la Banque Islamique de Développement
Son Excellence Rasheed M. Al-Maraj	Gouverneur de la Banque centrale de Bahreïn
Son Excellence Fazle Kabir	Gouverneur de la Banque de Bangladesh
Son Excellence Rokiah Bader	Directeur Général de l'Autorité monétaire de Brunei Darussalam
Son Excellence Ahmed Osman Ali	Gouverneur de la Banque centrale de Djibouti
Son Excellence Tarek Hassan Ali Amer	Gouverneur de la Banque centrale d'Égypte
Son Excellence Dr. Perry Warjiyo	Gouverneur de la Banque d'Indonésie
Son Excellence Dr. Abdolnaser Hemmati	Gouverneur de la Banque centrale de la République islamique d'Iran
Son Excellence Dr. Ali Mohsen Ismail	Gouverneur de la Banque centrale d'Iraq
Son Excellence Dr. Ziad Fariz	Gouverneur de la Banque centrale de Jordanie
Son Excellence Madina Abylkassymova	Président de l'Agence de régulation et de développement du marché financier de la République du Kazakhstan
Son Excellence Dr. Mohammad Y. Al-Hashel	Gouverneur de la Banque centrale du Koweït
Son Excellence Saddek El Kaber	Gouverneur de la Banque centrale de Libye
Son Excellence Cheikh El Kebir Moulay Taher	Gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie
Son Excellence Harvesh Kumar Seegolam	Gouverneur de la Banque de Maurice
Son Excellence Abdellatif Jouahri	Gouverneur de la Banque Al-Maghrib, Maroc
Son Excellence Godwin Emezie	Gouverneur de la Banque centrale du Nigéria
Son Excellence Tahir bin Salim bin Abdullah Al Amri	Directeur Général de la Banque centrale d'Oman
Son Excellence Dr. Reza Baqir	Gouverneur de la Banque d'État du Pakistan
Son Excellence Sheikh Abdulla Saoud Al-Thani	Gouverneur de la Banque centrale du Qatar
Son Excellence Dr. Ahmed Abdulkarim Alkholifey	Gouverneur de la Banque centrale d'Arabie saoudite
Son Excellence Ravi Menon	Directeur Général de l'Autorité monétaire de Singapour
Son Excellence Mohamed Alfatih Zain Alabdeen	Gouverneur de la Banque centrale du Soudan
Son Excellence Mehmet Ali Akben	Président de l'Agence de régulation et de contrôle bancaire de la République de Turquie

*Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisme membre, à l'exception des organismes internationaux qui sont classés en premier.

COMITÉ TECHNIQUE

Président

M. Khalid AlKharji – Banque centrale des Émirats Arabes Unis
(jusqu'au 15 septembre 2020)

M. Waleed Al Awadhi – Banque centrale du Koweït
jusqu'au 4 juin 2020

Vice-Président

Mme. Madelena Mohamed – Banque Negara Malaisie

Membres*

Dr. Gaffar A. Khalid	Banque Islamique de Développement
Mme. Shireen Al Sayed	Banque centrale du Bahreïn
M. Abu Farah Md. Nasser (jusqu'au 7 février 2019)	Banque du Bangladesh
M. A. K. M. Amjad Hussain (jusqu'au 10 décembre 2019)	Banque du Bangladesh
M. Md. Rezaul Islam (depuis le 11 décembre 2019)	Banque du Bangladesh
Mme. Rafezah Abd Rahman	Autorité monétaire de Brunei Darussalam
M. Mohamed Aboumoussa	Banque centrale d'Égypte
Dr. Jardine Husman	Banque d'Indonésie
M. Ahmad Soekro Tratmono (jusqu'au 3 juin 2020)	Autorité des services financiers d'Indonésie
M. Deden Firman Hendarsyah (depuis le 4 juin 2020)	Autorité des services financiers d'Indonésie
Dr. Jafar Jamali	Organisation des valeurs et des bourses de l'Iran
Prof. Dr. Mahmood Dagher (jusqu'au 3 juin 2020)	Banque centrale de l'Iraq
Dr. Ammar Hamad Khalaf (depuis le 4 juin 2020)	Banque centrale de l'Iraq
M. Arafat Al Fayoumi	Banque centrale de Jordanie
M. Alibek Nurbekov	Astana Autorité des services financiers, Kazakhstan
Dr. Ali Abusalah Elmabrok (depuis le 11 décembre 2019)	Banque centrale de Libye
M. Mohd Zabidi Md. Nor (jusqu'au 5 décembre 2018)	Banque Negara Malaisie
Datuk Zainal Izlan Zainal Abidin (jusqu'au 1er avril 2019)	Commission des valeurs de Malaisie
M. Noraizat Shik Ahmad (depuis le 29 avril 2019)	Commission des valeurs de Malaisie
M. Mohamed Triqui	Banque Al-Maghrib, Maroc
M. Muhammad Wada Mu'azu Lere (jusqu'au 13 novembre 2018)	Banque centrale du Nigéria
M. Ibrahim Sani Tukur (depuis le 29 avril 2019)	Banque centrale du Nigéria

Dr. Salisu Hamisu <i>(depuis le 29 avril 2019)</i>	Société d'Assurance Dépôts du Nigéria (SADN)
M. Saud Al Busaidi <i>(depuis le 29 avril 2019)</i>	Banque centrale d'Oman
M. Ghulam Muhammad Abbasi	Banque d'État du Pakistan
M. Hisham Saleh Al-Mannai	Banque centrale du Qatar
Dr. Sultan Alharbi <i>(jusqu'au 10 décembre 2019)</i>	Banque centrale de l'Arabie saoudite
M. Ahmed Asery <i>(depuis le 11 décembre 2019)</i>	Banque centrale de l'Arabie saoudite
M. Mohammed Al-Madhi <i>(jusqu'au 14 mars 2019)</i>	Autorité du marché financier de l'Arabie saoudite
M. Abdulrahman Al-Hussayen <i>(depuis le 29 avril 2019)</i>	Autorité du marché financier de l'Arabie saoudite
Mme. Somia Amir Osman Ibrahim	Banque centrale du Soudan
M. Ömer Çekin	Agence de régulation et de contrôle bancaire de la République de Turquie
M. Yavuz Yeter <i>(jusqu'au 10 décembre 2019)</i>	Banque centrale de la République de Turquie
M. Ali Çufadar <i>(depuis le 11 décembre 2019)</i>	Banque centrale de la République de Turquie
Mme. Ilic Basak Sahin <i>(jusqu'au 29 avril 2019)</i>	Conseil des marchés financiers, République de Turquie

***Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisme membre, à l'exception des organismes internationaux qui sont classés en premier.**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES INFORMATIONS RELATIVES À LA PROMOTION DE LA
TRANSPARENCE ET DE LA DISCIPLINE DU MARCHÉ POUR LES ENTREPRISES
TAKĀFUL/RETAKĀFUL**

Président

Hjh Rafezah Abd Rahman – Autorité monétaire de Brunei Darussalam

Vice-Président

Mme. Madelena Mohamed – Banque Negara Malaisie

Membres*

M. Muhammad Umair Husain	Banque Islamique de Développement
Mme. Aida Binti Tuah	Autorité monétaire de Brunei Darussalam
Mme. Zurairatul Majdina Binti DSS Hj Rajid	Autorité monétaire de Brunei Darussalam
Mme. Antick Rani Handayani	Autorité des services financiers d'Indonésie
Mme. Yeldesbay Kuralay Tursynbekkyzy	Astana Autorité des services financiers, Kazakhstan
M. Mohd Amirul Mukminin Mansor	Banque Negara Malaisie
M. Anas Alamoud (jusqu'au 31 octobre 2019)	Banque centrale de l'Arabie saoudite
M. Ali Almisnid (depuis le 1er novembre 2019)	Banque centrale de l'Arabie saoudite

***Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisme membre, à l'exception des organismes internationaux qui sont classés en premier.**

CONSEIL CHARIA DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Président

Sheikh Dr. Hussein Hamed Hassan (*décédé*)
(*jusqu'au 19 août 2020*)

Vice-Président

Sheikh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah (*décédé*)
(*jusqu'au 23 octobre 2020*)

Membres*

Son Excellence Sheikh Abdullah Bin Sulaiman Al-Meneea	Membre
Sheikh Dr. Mohamed Raougui	Membre
Sheikh Mohammad Ali Taskhiri (<i>décédé</i>) (<i>jusqu'au 18 août 2020</i>)	Membre
Sheikh Dr. Muhammad Syafii Antonio	Membre
Sheikh Muhammad Taqi Al-Usmani	Membre

*Par ordre alphabétique

SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Dr. Bello Lawal Danbatta	Secrétaire Général
M. Zahid ur Rehman Khokher (<i>jusqu'au 31 décembre 2018</i>)	Secrétaire Général Adjoint
Dr. Jamshaid Anwar Chattha (<i>jusqu'au 30 août 2019</i>)	Secrétaire Général Adjoint
Dr. Rifki Ismal (<i>depuis le 1er juillet 2020</i>)	Secrétaire Général Adjoint
M. Peter Casey	Consultant
Dr. Ahmad Alrazni Alshammari	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	vii
ABRÉVIATIONS	viii
SECTION 1 : INTRODUCTION	9
1.1 Contexte	9
1.2 Objectifs	10
1.3 Portée, approche et application	10
1.4 Date de mise en œuvre	12
SECTION 2 : INFORMATIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES	
TAKĀFUL/RETAKĀFUL.....	13
2.1 Informations prudentielles.....	13
2.1.1 Profil d'entreprise.....	17
2.1.2 Gouvernance d'entreprise	18
2.1.3 Gouvernance Charia	19
2.1.4 Provisions techniques.....	21
2.1.5 Exposition aux risques <i>Takāful</i>	24
2.1.6 Instruments financiers et autres investissements.....	26
2.1.7 Exposition aux risques d'investissement.....	27
2.1.8 Gestion actif-passif.....	29
2.1.9 Adéquation du capital	29
2.1.10 Risque de liquidité	31
2.1.11 Performance financière.....	31
2.2 Divulgations sur la conduite des affaires.....	35
2.2.1 Distribution des produits <i>takāful</i>	35
2.2.2 Avant la conclusion du contrat.....	37
2.2.3 Après la prise d'effet du contrat	44
2.3 Informations relatives aux critères Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance (ESG).....	49
SECTION 3 : QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DIVULGATIONS DES INFORMATIONS DANS LE CAS DES ENTREPRISES TAKĀFUL/RETAKĀFUL.....	51
3.1 <i>Retakāful</i>	51
3.2 Guichets <i>Takāful/Retakāful</i>	51
3.3 <i>Microtakāful</i>	52
DÉFINITIONS	54
ANNEXE: CARTOGRAPHIE DE L'APPROCHE DE L'AICA, DES PBA ET DE LE CSFI.....	57

ABRÉVIATIONS

GAP	Gestion Actif-Passif
ESG	Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance
AICA	Association Internationale des Contrôleurs de l'Assurance
PBA	Principes de Base de l'Assurance
OICI	Organismes d'Investissement Collectif Islamiques
CSFI	Conseil des Services Financiers Islamiques
GTC	Groupe de Travail Conjoint
FIP	Fonds d'Investissement des Participants
FRP	Fonds des Risques des Participants
ARC	Autorité de Réglementation et de Contrôle
OR	<i>Opérateur Retakāful</i>
ER	Entreprise <i>Retakāful</i>
FAC	Fonds des Actionnaires
OT	<i>Opérateur Takāful</i>
ET	Entreprise <i>Takāful</i>

SECTION 1 : INTRODUCTION

1.1 Contexte

1. Le Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI), en conformité avec son mandat, travaille à compléter les normes prudentielles et de contrôle émises par l'Association Internationale des Contrôleurs de l'Assurance (AICA) en tenant compte des spécificités du *takāful* avec pour objectif de contribuer à la solidité et à la stabilité du système financier islamique, notamment l'industrie du *takāful*. Cette norme répond à l'une des recommandations formulées dans le papier intitulé « Issues in Regulation and Supervision of *Takāful* (Islamic Insurance) », problématiques concernant la réglementation et la supervision du Takāful (Assurance Islamique), préparé par le Groupe de Travail Conjoint (GTC) créé par le CSFI et l'AICA en 2005.

2. Le document du GTC a identifié quatre thèmes pour les futurs travaux du CSFI concernant le *takāful* : (i) la gouvernance d'entreprise ; (ii) la réglementation financière et prudentielle ; (iii) la transparence, l'information et la conduite du marché ; et (iv) le processus de contrôle prudentiel. Sur la base des résultats du rapport émis par le GTC, le CSFI a publié cinq normes et une note d'orientation spécifiques au *takāful*.¹ Aucune de ces normes ne traite de manière exhaustive de la transparence et de la discipline du marché, bien que plusieurs d'entre elles fassent référence à leur importance et que certaines, notamment les normes IFSB-8 et IFSB-18, émettent des recommandations spécifiques sur ce sujet.

3. Deux normes intersectorielles publiées par le CSFI sont applicables à toutes les institutions financières islamiques, y compris les entreprises *takāful*.² Ces normes contiennent également certaines recommandations spécifiques à propos la transparence et la discipline du marché.

¹IFSB-8 : *Principes directeurs sur la gouvernance des entreprises Takāful (Assurance Islamique)* [Décembre 2009] ; IFSB-11 : *Norme sur les exigences de solvabilité applicables aux entreprises Takāful (Assurance Islamique)* [Décembre 2010] ; GN-5 : *Note d'orientation sur la reconnaissance des notes attribuées par les Organismes Externes d'Evaluation de Crédit (OEEC) aux entreprises Takāful et Retakāful* [Mars 2011] ; IFSB-14 : *Norme sur la gestion des risques pour les entreprises Takāful (Assurance Islamique)* [Décembre 2013] ; IFSB-18 : *Principes directeurs du Retakāful (Réassurance Islamique)* [Avril 2016] ; et IFSB-20 : *Eléments clés dans le processus de contrôle prudentiel des entreprises Takāful/Retakāful* [Décembre 2018].

²IFSB-9 : *Principes directeurs sur la conduite des affaires pour les institutions offrant des services financiers islamiques* [Décembre 2009] et IFSB-10 : *Principes directeurs sur le système de gouvernance de la Shari'ah pour les institutions offrant des services financiers islamiques* [Décembre 2009].

1.2 Objectifs

4. Cette norme vise à définir les exigences que les autorités chargées de la réglementation et de contrôle (ARC) doivent appliquer pour les entreprises *takāful* (ET) / entreprises *retakāful* (ER) afin de promouvoir la transparence et la discipline du marché en fournissant suffisamment d'informations à la fois au marché et aux participants actuel ou potentiels. L'objectif ultime est de protéger les intérêts des participants, des actionnaires, des investisseurs et de toutes les autres parties prenantes, tout en maintenant la stabilité de l'industrie de *takāful*.

5. Un certain nombre de caractéristiques spécifiques aux *takāful/retakāful* signifient que les exigences imposées aux assureurs/réassureurs conventionnels ne suffisent pas pour répondre au besoin de renforcement de la transparence et de la discipline du marché. Ces caractéristiques incluent les modèles au sein desquels la plupart des ET/ER modernes opèrent, avec plusieurs fonds au sein d'une même entité juridique, dont certains sont attribuables aux participants et d'autres aux actionnaires, mais avec des flux financiers entre eux. Elles incluent également les exigences de gouvernance de la *Sharī'ah*, dont un programme d'investissement conforme à la *Sharī'ah* et la possibilité de distribuer des excédents aux participants.

6. Les objectifs de la présente norme sont les suivants :

- (i) faciliter l'accès à des informations pertinentes, fiables et en temps opportun de la part des acteurs du marché de *takāful* en général et des participants de *takāful* en particulier, pour ainsi renforcer leur capacité à contrôler et à évaluer la performance des ET/ER ;
- (ii) améliorer la comparabilité et la cohérence de toutes les informations fournies par les opérateurs *takāful* (OT) / opérateurs *retakāful* (OR) ;
- (iii) renforcer la protection des participants actuels et potentiels, en aidant les OT à fournir des informations utiles sur les produits *takāful* ; et
- (iv) permettre aux acteurs du marché de compléter et renforcer, à travers leurs actions sur le marché, la mise en œuvre des normes du CSFI.

1.3 Portée, approche et application

7. Cette norme couvre deux types de divulgation - publique et privée. Premièrement, elle traite des informations clés qui doivent être rendues publiques par l'OT/OR dans un souci de discipline du marché. Ces divulgations ont un objectif principalement prudentiel, qui est celui

d'assurer la solidité et la stabilité de l'industrie.³ Elles permettent d'informer les parties prenantes, qu'il s'agisse d'actionnaires, des participants, des investisseurs, des intermédiaires, des analystes ou des autres acteurs, afin de leur permettre de porter un jugement sur la solidité des ET/ER et sur leur gestion. Leurs décisions basées sur les informations publiées inciteront l'entreprise à se gérer prudemment. Les divulgations publiques sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) fonctionnent de manière globalement similaire et, en matière de gouvernance en particulier, elles se chevauchent avec les informations prudentielles. Les informations ESG sont traitées dans la section 2.3. Le second domaine de divulgation concerne les informations aux participants et aux participants potentiels sur le contrat qu'ils envisagent de conclure, afin de leur permettre de prendre une décision éclairée à ce sujet ou sur l'exécution d'un contrat auquel ils sont déjà soumis. Il existe des chevauchements entre les deux domaines de divulgation. La norme ne traite toutefois pas de l'information prudentielle, dans le sens des informations fournies (uniquement) à l'ARC concernée.

8. Conformément aux statuts du CSIF, la norme est émise en vue de compléter les normes de l'AICA et avec pour objectif de garantir la cohérence de la qualité des exigences de divulgation avec celles applicables au secteur de l'assurance conventionnelle, tout en gardant à l'esprit les différences notables qui distinguent le secteur du *takāful* de celui de l'assurance conventionnelle. À cet égard, les exigences de divulgation énoncées dans les Principes de Base de l'Assurance (PBA)⁴ et d'autres documents publiés par l'AICA contiennent divers aspects communs qui sont applicables et pertinents à la fois pour le *takāful* et pour l'assurance. Les ARC peuvent se référer à ces documents le cas échéant. Toutefois, les normes de l'AICA ne couvrent pas les divulgations sur les ESG et les informations présentées ici s'inspirent de celles recommandées par le Groupe de Travail sur la Publication d'Informations Financières relatives au Climat. Dans l'ensemble, la norme se focalise particulièrement sur les caractéristiques uniques des ET/ER et leur impact sur les exigences de divulgation.

9. La norme est élaborée autour de la structure du *takāful*, en particulier autour du modèle hybride qui est adopté par la plupart des ET/ER. (Voir la norme IFSB-8, paragraphe 5, pour une discussion détaillée de ce modèle.) Toutefois, elle est applicable à d'autres modèles – par exemple, le modèle mutualiste utilisé au Soudan et le modèle coopératif utilisé en Arabie saoudite – moyennant des modifications appropriées.

10. La norme se focalise essentiellement sur les informations à fournir au niveau de l'entité juridique (solo) et sur la relation contractuelle des participants avec une ET/ER donnée. Cependant, certains régimes prudentiels d'assurance opèrent désormais au niveau du groupe

³ Elles sont semblables à celles exigées par le Pilier 3 du régime de Bâle pour les banques et par le régime de Solvabilité II de l'Union Européenne pour les compagnies d'assurance.

⁴ En particulier, les PBA 19 et 20.

ainsi qu'au niveau individuel, et des références à la diffusion de l'information au groupe sont faites à certains endroits.

11. La norme est applicable aux ET/ER, qu'elles opèrent dans le cadre de licences générales, familiales ou composites, bien que certaines informations soient spécifiques aux ET/ER familiales. Cependant, bien que les divulgations publiques soient généralement applicables, les ARC peuvent choisir de ne pas les appliquer toutes aux ER, car le dispositif du *retakāful* est une transaction commerciale entre entités professionnelles. La question du *retakāful* est traitée plus en détail dans la section 3.1. En outre, les divulgations relatives au marché pour les guichets *takāfullretakāful* doivent tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas d'entités juridiques distinctes. Les questions relatives aux guichets et aux *microtakāful* sont traitées en plus amples détails dans les sections 3.2 et 3.3.

12. La manière dont la gouvernance d'une ET/ER est structurée peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le droit des sociétés applicable dans la juridiction, ce qui peut autoriser ou exiger différents types de structures de conseil (tels que les conseils à un ou deux niveaux). Les divulgations relatives à la présente norme sont conçues avec suffisamment de souplesse pour être appliquées sans forcément tenir compte des différences de structure d'entreprise et de systèmes juridiques.

13. Les ARC doivent tenir compte de la proportionnalité dans l'application de cette norme en prenant en compte la nature, la taille et la complexité des ET/ER et l'environnement dans lequel elles opèrent. Il peut s'avérer inapproprié d'appliquer toutes ses exigences à toutes les catégories d'ET/ER – par exemple, aux très petites ET/ER servant une clientèle limitée. En outre, pour les divulgations qualitatives, ce qui constitue une information suffisante qui variera selon la nature, la taille et la complexité. Toutefois, l'application de la proportionnalité doit toujours tenir compte de l'objectif ultime qui consiste à fournir des informations suffisantes pour assurer une transparence et une discipline du marché effectives.

1.4 Date de mise en œuvre

14. Afin d'encourager la cohérence dans la mise en œuvre des normes du CSFI dans les différentes juridictions, il est recommandé que les ARC mettent en œuvre la norme dans leurs juridictions à partir de janvier 2023, en tenant compte d'une période de pré mise en œuvre adéquate à partir de la date de publication de cette norme pour que la norme soit intégrée dans les réglementations et les lignes directrices nationales et, le cas échéant, mise en œuvre dans les pratiques de contrôle. Les ARC sont encouragées à mettre en œuvre la norme avant cette date lorsqu'elles sont en mesure de le faire.

15. Le niveau de mise en œuvre de la norme dans une juridiction donnée peut dépendre du cadre juridique général de cette juridiction et être sans préjudice de celui-ci.

SECTION 2 : INFORMATIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES *TAKĀFULI*RETAKĀFUL

2.1 Informations prudentielles

L'autorité de contrôle exige des OT/OR de divulguer des informations pertinentes et complètes en temps utile afin de donner aux participants et aux acteurs du marché une vision claire de leurs activités commerciales, risques, performances et situations financières.

16. La divulgation d'informations pertinentes est censée renforcer la discipline du marché, en fournissant des renseignements utiles aux participants afin de leur permettre de prendre des décisions sur l'assurance des risques avec l'ET, ainsi qu'aux acteurs de marché (y compris les investisseurs actuels et potentiels et autres créanciers⁵) pour également leur permettre de prendre des décisions sur l'apport de ressources à l'ET.

17. Dans la mesure du possible, les informations doivent être présentées conformément aux normes juridictionnelles et internationales applicables ou aux pratiques généralement acceptées afin de faciliter les comparaisons entre les ET.

18. Lorsqu'elle fixe les exigences relatives aux informations à destination du public, l'autorité de contrôle doit tenir compte de celles fournies dans les états financiers à usage général et les compléter le cas échéant. L'autorité de contrôle doit tenir compte du fait que les OT/OR qui fournissent des rapports financiers publics à usage général peuvent largement se conformer aux normes de divulgation des juridictions.⁶ Lorsqu'une autorité de contrôle publie, de manière régulière et en temps utile, les informations reçues des OT/OR, l'autorité de contrôle peut décider de ne pas exiger de ces OT/OR qu'ils publient lesdites informations.

19. Dans la mesure où il existe des différences entre les méthodologies utilisées dans les rapports réglementaires, les rapports financiers à usage général et les informations à destination du public, ces différences doivent être expliquées et harmonisées le cas échéant.

20. La section 1.3 attire l'attention sur le principe de proportionnalité en vertu duquel l'application des exigences d'information par l'autorité de contrôle dépendra de la nature, de la taille et de la complexité des ET/ER. Par exemple, il peut s'avérer excessivement difficile pour

⁵ Les acteurs du marché qui concluent un accord de financement avec le fonds des actionnaires (FAC), par exemple la location d'un bâtiment pour l'OT, où le propriétaire sera considéré comme un créancier du FAC, ou bien le FAC qui conclut un accord de *tawarruq* pour obtenir des liquidités, auquel cas celui qui finance est considéré comme un créancier du FAC.

⁶ Les OT/OR peuvent choisir de fournir des informations au-delà de celles requises par les autorités de contrôle, et une telle divulgation mérite d'être saluée.

un petit OT/OR privé de satisfaire aux mêmes exigences que celles prescrites pour les grands OT/OR cotés en bourse. Si les exigences en matière de divulgation prudentielle peuvent varier, le résultat doit promouvoir la discipline du marché et fournir aux participants et acteurs du marché des informations adéquates pour leurs besoins.

21. En outre, l'autorité de contrôle peut décider de ne pas appliquer les exigences en matière de divulgation d'informations prudentielles s'il n'existe pas de menace potentielle pour le système financier, si pour l'intérêt public il n'y a pas de nécessité de divulgation et si aucune partie légitimement intéressée n'est empêchée de recevoir des informations. On estime que de telles situations sont exceptionnelles, mais elles pourraient être plus pertinentes pour certains types d'OT (par exemple, les OT captifs).

22. Les divulgations à destination du public peuvent inclure une description de la façon dont elles sont préparées, y compris les méthodes appliquées et les hypothèses utilisées. La divulgation des méthodes et des hypothèses peut aider les participants et les acteurs du marché à faire des comparaisons entre les OT/OR. Les politiques, pratiques et procédures comptables et actuarielles diffèrent non seulement d'une juridiction à l'autre, mais également entre les ET/ER d'une même juridiction. Des comparaisons pertinentes ne peuvent être établies que lorsque la manière dont les informations sont préparées fait l'objet d'une divulgation appropriée.

23. De même, des comparaisons pertinentes au cours d'une période considérée à l'autre ne peuvent être effectuées que si le lecteur est informé des changements dans les méthodes et les hypothèses de préparation et, si possible, de l'impact de ces changements. Les changements au fil du temps peuvent ne pas être considérés comme arbitraires si les raisons des changements de méthodes et d'hypothèses sont expliquées. Lorsqu'un OT/OR utilise des méthodes et des hypothèses dans la préparation des informations qui sont cohérentes d'une période à l'autre, et qu'il les divulgue, cela facilitera la compréhension des tendances au fil du temps.

24. Lorsque des changements sont apportés aux méthodes et hypothèses, la nature de ces changements, leur raison et leur impact, lorsqu'ils sont importants, doivent être publiés. Il peut être utile que les informations soient présentées de manière à faciliter l'identification des tendances au fil du temps, notamment en fournissant des chiffres comparatifs ou correspondants aux périodes précédentes (par exemple en présentant des triangulations des réclamations).

25. Lorsqu'il fixe les exigences de divulgation pour sa juridiction, l'autorité de contrôle doit tenir compte de la nécessité de fournir des informations clés plutôt que des quantités de données inutiles. Des exigences excessives en matière d'information ne seront pas utiles pour les participants et les acteurs de marché et seront contraignantes pour les ET/ER.

26. En fixant les exigences en matière de divulgation, l'autorité de contrôle doit tenir compte des informations exclusives et confidentielles. Les informations exclusives comprennent des informations sur les caractéristiques et les détails, par exemple, des produits *takāful*, des marchés, de la distribution, et des modèles internes et des systèmes qui pourraient influencer négativement la position concurrentielle d'une ET si elles étaient mises à disposition des concurrents. Les informations relatives aux participants et aux assurés sont généralement confidentielles en vertu de la législation sur la confidentialité ou des accords contractuels.

27. Les informations exclusives et confidentielles ont une incidence sur la portée de la divulgation obligatoire des informations par les ET sur leur clientèle et sur des détails concernant les dispositifs internes (par exemple, les méthodologies utilisées ou les données relatives aux estimations des paramètres). L'autorité de contrôle doit trouver un équilibre approprié entre la nécessité d'une publication pertinente et la protection des informations exclusives et confidentielles.

28. Un groupe consolidé tel que défini selon les normes comptables applicables peut différer d'un groupe aux fins du contrôle. Si tel est le cas, l'autorité de contrôle peut exiger des informations basées sur le champ d'application du groupe à des fins de contrôle. Lorsque le champ d'application du groupe dont une ET/ER est considéré comme faisant partie, est différente selon les normes comptables et les normes de solvabilité applicables, il peut être approprié de fournir des raisons et une explication sur la base de laquelle les divulgations ont été fournies.

29. Les divulgations par une entité légale individuelle peuvent renvoyer aux divulgations publiées au niveau du groupe afin d'éviter les doubles emplois.

En fonction de leur nature, de leur taille et de leur complexité, les OT/OR mettent à disposition des états financiers audités au moins une fois par an.

30. Lorsque des états financiers audités ne sont pas exigés par l'autorité de contrôle compte tenu de la nature, de la dimension et de la complexité d'une ET/ER (par exemple, pour une petite succursale locale d'une ET/ER étrangère), l'autorité de contrôle peut exiger que des informations similaires soient rendues publiques par d'autres moyens.

Les OT/OR publient, au moins une fois par an et d'une manière accessible au public, des informations suffisamment détaillées sur leurs :

- **profil d'entreprise ;**
- **gouvernance d'entreprise ;**
- **gouvernance de la *Charia* ;**
- **provisions techniques ;**
- **exposition aux risques des *takāful* ;**
- **instruments financiers et autres investissements ;**

- **exposition aux risques des investissements ;**
- **gestion actif-passif ;**
- **adéquation du capital ;**
- **risque de liquidité ; et**
- **performance financière.**

31. Lors de l'élaboration des exigences en matière de divulgation, l'autorité de contrôle peut examiner si de telles informations sont :

- facilement accessibles et à jour ;
- complètes, fiables et pertinentes ;
- comparables entre différentes ET/ER opérant sur le même marché ;
- cohérentes au fil du temps afin de permettre de discerner les tendances pertinentes ; et
- agrégées ou désagrégées de manière à ne pas masquer les informations utiles.

32. Les informations doivent être diffusées de la manière la plus apte à les porter à l'attention des participants et des acteurs du marché, mais en tenant compte de l'efficacité et des coûts relatifs des différentes méthodes de diffusion (par exemple, méthodes imprimées versus méthodes numériques).

33. Les informations doivent être fournies avec suffisamment de fréquence et de rapidité pour donner une image représentative de l'ET/ER aux participants et aux acteurs du marché. Un équilibre doit être établi entre le besoin de rapidité et celui de fiabilité.

34. Les exigences de divulgation peuvent également devoir établir un équilibre entre les intérêts de la fiabilité et ceux de la pertinence ou de l'utilité. Par exemple, dans certaines catégories de *takāful* à longue traîne, des projections réalistes par rapport au coût final des sinistres encourus sont très pertinentes. Toutefois, en raison des incertitudes, de telles projections sont sujettes à de graves erreurs d'estimation inhérentes. Les informations qualitatives ou quantitatives peuvent être utilisées pour permettre aux destinataires de comprendre la pertinence et la fiabilité des informations divulguées.

35. Les informations doivent être suffisamment complètes pour permettre aux participants et aux acteurs de marché de se faire une idée précise de la situation et des performances financières d'une ET/ER, de ses activités commerciales et des risques liés à ces activités. Pour ce faire, les informations doivent être :

- clairement expliquées de manière à avoir un sens ;
- complètes, pour couvrir toutes les caractéristiques principales d'une ET/ER et, le cas échéant, celles du groupe dont elle est membre ; et

- à la fois agrégées de manière appropriée, afin de présenter une image globale adéquate de l'ET/ER et des fonds individuels qui la composent, et suffisamment désagrégées, pour pouvoir identifier séparément l'effet des différents éléments importants.

36. Les informations doivent, dans la mesure du possible, refléter la signification économique des événements et des transactions ainsi que leur forme juridique. Les informations doivent être correctes et neutres (c'est-à-dire exemptes d'erreur ou de partialité importante) et complètes à tous égards importants.

2.1.1 Profil d'entreprise

Les divulgations incluent des informations sur le profil de l'entreprise de l'OT/OR, telles que :

- **la nature de ses activités ;**
- **le modèle opérationnel du *takāful* ;**
- **sa structure d'entreprise ;**
- **ses principaux segments d'activité ;**
- **l'environnement externe dans lequel elle opère ;**
- **la vision, la mission et les valeurs prônées par l'entreprise dans ses opérations ; et**
- **ses objectifs et les stratégies pour atteindre ces objectifs.**

37. Le principal objectif de la divulgation du profil d'entreprise est de permettre aux OT/OR de fournir un cadre contextuel pour les autres informations qui doivent être rendues publiques.

38. Les spécificités du *takāful* et sa complexité dans certains produits augmentent la nécessité de fournir des informations concernant son modèle opérationnel. En particulier, compte tenu des différents modèles adoptés dans l'industrie (c'est-à-dire le *wakalah*, la *mouḍārabah*, le *waqf*, les modèles hybrides, etc.), les OT/OR doivent être tenus de fournir un résumé du modèle opérationnel utilisé, y compris les contrats utilisés, la structure des fonds au sein de l'ET/ER, et les flux monétaires réels ou potentiels entre eux.⁷

39. Les informations sur la nature des activités de l'ET/ER et sur son environnement externe doivent aider les participants et les acteurs du marché à évaluer les stratégies adoptées par l'OT/OR.

⁷ Des exemples de structures des fonds au sein d'une ET/ER et des flux monétaires associés figurent à l'annexe de la norme IFSB-8. Les détails dans chaque cas spécifique dépendront du modèle de *takāful* utilisé.

40. Les divulgations peuvent comprendre des renseignements sur la structure d'entreprise de l'ET/ER, qui doivent inclure tout changement important survenu au cours de l'année. Cela inclut tout changement dans la structure des fonds au sein de l'entité juridique – par exemple, la création d'un nouveau FRP ou la liquidation d'un FRP existant. Pour les groupes, lorsque des divulgations à ce niveau sont requises, elles doivent porter principalement sur les aspects importants, tant en termes d'entités juridiques au sein de la structure de l'entreprise qu'en termes de fonctions commerciales exercées au sein du groupe. En cas de différences dans la composition d'un groupe à des fins de contrôle et d'information du public, il serait utile de fournir également une description des entités à l'origine de ces différences.

41. Les divulgations peuvent inclure des informations sur les secteurs d'activité clés, les tendances principales, les facteurs et les événements qui ont contribué de manière positive ou négative au développement, à la performance et à la position de l'entreprise.

42. Les divulgations peuvent inclure des indications sur la position concurrentielle de l'ET/ER et ses modèles commerciaux (tels que son approche concernant le traitement et le règlement des sinistres, ou la quête de nouvelles activités commerciales), ainsi que les aspects importants relatifs aux questions réglementaires et juridiques portant sur ses activités.

43. Les divulgations peuvent inclure des renseignements sur les objectifs de l'entreprise, les stratégies et les délais nécessaires pour atteindre ces objectifs, y compris l'approche sur l'appétit pour le risque, les méthodes de gestion des risques et les principales ressources disponibles. Pour permettre aux participants et aux acteurs du marché d'évaluer ces objectifs, ainsi que la capacité de l'OT/OR à les atteindre, il peut s'avérer nécessaire que l'OT/OR explique également les changements significatifs de stratégie par rapport aux années précédentes.

44. Les principales ressources disponibles peuvent inclure des ressources financières et non financières. Pour les ressources non financières, l'OT/OR peut, par exemple, fournir des informations sur son capital humain et intellectuel.

2.1.2 Gouvernance d'entreprise⁸

L'autorité de contrôle exige que les informations fournies sur le cadre de gouvernance d'entreprise de l'ET/ER portent sur les principales composantes de ce cadre, dont ses

⁸ Le CSIF a publié une norme spécifique relative à la gouvernance d'entreprise. La norme IFSB-8 : *Principes directeurs de gouvernance des entreprises Takāful (Assurance Islamique)* s'articule autour de trois objectifs centraux : (a) renforcer les pratiques pertinentes de bonne gouvernance sur la base de celles prescrites par d'autres normes de gouvernance reconnues au niveau international ; (b) trouver un équilibre entre les intérêts et le traitement équitable de toutes les parties prenantes ; et (c) fournir une base solide pour toutes les futures normes du CSIF relatives à la bonne gouvernance des entreprises *takāful*.

contrôles internes et sa gestion des risques, et sur la manière dont elles sont mises en œuvre.

45. Les divulgations doivent inclure l'organisation des principales activités commerciales et les fonctions de contrôle, ainsi que le mécanisme utilisé par le conseil pour superviser ces activités et fonctions, y compris pour les changements apportés au personnel clé et aux comités de gestion. De telles informations doivent illustrer dans quelle mesure les principales activités et les fonctions de contrôle, y compris le cadre de contrôle interne, s'intègrent dans le cadre global de gestion des risques d'une ET/ER. Il est souhaitable que les divulgations au public portent sur les responsabilités, la composition et la rémunération du personnel du conseil.

46. La ségrégation des fonds - c'est-à-dire, le fonds des actionnaires et les fonds des participants (à la fois le(s) fonds de risque des participants [FRP] et le(s) fonds d'investissement des participants [FIP]) - est l'une des spécificités du *takāful* qu'un OT/OR doit maintenir en tout temps dans le cadre de ses responsabilités fiduciaires envers les participants, et plus généralement de ses obligations envers les parties prenantes. Par conséquent, les OT/OR doivent fournir des informations, dans le cadre de la gouvernance d'entreprise, sur la manière dont ils maintiennent cette ségrégation et sur la gestion par leur cadre de gouvernance des conflits d'intérêts entre les parties, et en particulier entre les actionnaires et les participants.

47. Lorsqu'une activité ou une fonction importante d'un OT/OR est sous-traitée, en partie ou en intégrité, les informations à fournir peuvent inclure la politique de sous-traitance de l'OT/OR et sa manière de garantir la surveillance et la responsabilité de l'activité ou de la fonction sous-traitée.

2.1.3 Gouvernance *Charia*⁹

L'autorité de contrôle exige que les informations relatives au cadre de gouvernance *Charia* de l'ET/ER portent sur les principales caractéristiques de ce cadre et sur son fonctionnement.

48. L'ARC doit exiger des OT/OR qu'ils fournissent des informations sur leur cadre de gouvernance *Charia*, y compris la structure, les systèmes, les processus et les contrôles utilisés

⁹ La gouvernance de la *Sharī'ah* est l'une des caractéristiques essentielles qui différencient le *takāful* de l'assurance conventionnelle et la conformité à la *Sharī'ah* est susceptible d'occuper une place prépondérante pour de nombreux participants. Le CSIF a publié une norme sur la gouvernance de la *Sharī'ah*. La norme IFSB-10 : *Principes directeurs sur le système de gouvernance de la Sharī'ah pour les institutions offrant des services financiers islamiques* couvre cinq grands principes de gouvernance *Sharī'ah* : (i) approche générale du système de gouvernance *Sharī'ah*, (ii) compétence, (iii) indépendance, (iv) confidentialité, et (v) cohérence. L'un des objectifs de la norme IFSB-10 est d'assurer un degré accru de transparence en termes de publication de déclarations et de résolutions, et de renforcer le processus d'audit/vérification de la conformité aux règles de la *Sharī'ah*. Cette norme est actuellement en cours de révision.

dans le but d'assurer la conformité à la *Charia* dans l'ensemble de leurs activités commerciales *takāful*.

49. Les informations fournies doivent inclure notamment :

- (i) une déclaration claire énonçant la responsabilité du conseil d'administration et son obligation de rendre des comptes en matière de gouvernance *Charia* de l'ET/ER ;
- (ii) les noms et désignations des membres du conseil de la *Charia*¹⁰ ;
- (iii) les qualifications et les domaines d'expertise de chaque membre du conseil de la *Charia* ;
- (iv) les nominations et les changements dans la composition du conseil de la *Charia* ;
- (v) la participation de chaque membre du conseil de la *Charia* aux réunions au cours de l'exercice ;
- (vi) le rôle du conseil de la *Charia* dans la supervision des activités de l'ET/ER ;
- (vii) Les *fatāwā* du conseil de la *Charia*¹¹ ainsi que leurs justificatifs et le processus utilisé par le conseil pour la prise des décisions. Les *fatāwā* doivent être émises selon des termes précis et dans un langage et une forme clairs, simples et faciles à comprendre. Lorsqu'une *fatwā* se rapporte à une transaction spécifique et ne peut être diffusée sans violer la confidentialité commerciale, il peut être approprié d'en publier un bref résumé ;
- (viii) toute dérogation du conseil de la *Charia* par rapport à ses précédentes *fatāwā*, ou toute révision apportée à ces *fatāwā*, et les raisons de cette dérogation ou de cette révision ;
- (ix) les processus par lesquels les décisions de la *Charia* sont prises et mises en œuvre ;
- (x) la relation entre le conseil de la *Charia* et le comité centralisé de la *Charia*, là où il en existe un ;
- (xi) les événements non conformes à la *Charia* entraînant des implications financières pour l'ET/ER ou pour ses participants. Les divulgations dans ce domaine doivent inclure le montant des revenus non conformes à la *Charia* (le cas échéant), la manière dont les gains et les dépenses non conformes à la *Charia* se sont produits, et le processus de rectification correspondant à l'événement non conforme à la *Charia* ;
- (xii) les événements non conformes à la *Charia* qui n'ont pas eu d'implications financières pour l'ET/ER ou pour ses participants (tels que des manquements aux procédures dans le respect des règles de la *Charia*), et la manière dont ils ont été

¹⁰ Le terme « conseil de la Sharī'ah » est utilisé dans le même sens que dans la norme IFSB-10 où l'on note que d'autres termes (par exemple, « comité Sharī'ah » ou « conseil de surveillance Sharī'ah ») peuvent également être utilisés dans l'industrie.

¹¹ Le secteur peut utiliser des terminologies différentes telles que « résolutions ».

traités, y compris les mécanismes de contrôle pour éviter la répétition de tels événements ; et

- (xiii) la rémunération des membres du conseil de la Charia (de manière individuelle ou agrégée).

50. L'ARC doit exiger des OT/OR qu'ils publient leurs rapports annuels du conseil de la Charia, y compris une déclaration des membres du conseil indiquant s'ils ont bien vérifié et approuvé les principes, les politiques, les produits et les contrats relatifs aux transactions effectuées par les ET/ER.

51. L'investissement est l'une des principales activités du *takāful* qui doit être conforme aux principes de la Charia. En plus des informations spécifiées aux paragraphes 49 (x) et (xi), les OT/OR sont tenus de fournir les informations suivantes pour chaque fonds :

- (i) la méthodologie de filtrage adoptée par la Charia ;
- (ii) tout paiement de purification effectué à l'égard d'actifs ou d'activités qui n'étaient pas entièrement conformes à la Charia ; et
- (iii) le montant de tout paiement de purification détenus par l'ET/ER et non encore payé.

52. Lorsque les OT/OR se chargent du paiement de la *zakat* pour le compte des actionnaires ou des participants, ils sont tenus de publier :

- (i) la méthode utilisée pour le de calcul de *zakat*;
- (ii) le montant de la *zakat* payée chaque année ;
- (iii) les institutions qui ont reçu les paiements de la *zakat* ; et
- (iv) le montant de la *zakat* détenue par l'ET/ER et non encore payé.

53. Lorsque l'OT/OR ne paie pas de *zakat*, des informations suffisantes doivent être fournies, au grand public, ou sur une base individuelle, pour permettre aux actionnaires, aux autres investisseurs et aux participants aux contrats *takāful* liés à l'investissement de calculer leurs propres contributions à la *zakat*.

2.1.4 Provisions techniques¹²

L'autorité de contrôle exige que les informations sur les provisions techniques de l'ET soient présentées pour chaque fonds concerné selon l'importance du secteur d'activité *takāful* et contiennent, le cas échéant, des informations sur :

¹² Les provisions techniques constituent une composante importante de l'évaluation effectuée pour les besoins de solvabilité. Ce terme est défini dans la norme IFSB-11 comme désignant le montant provisionné pour couvrir les obligations prévues découlant des contrats *takāful*. A des fins de solvabilité, les provisions techniques comprennent deux éléments – à savoir (i) la meilleure estimation centrale actuelle des coûts liés au respect des obligations de souscription de *takāful*, actualisée à la valeur actuelle nette (estimation actuelle) ; et (ii) une marge de risque par rapport à l'estimation actuelle.

- **les hypothèses de flux de trésorerie futurs ;**
- **la justification du choix des taux de remise ;¹³**
- **la méthode d'ajustement des risques, lorsqu'elle est utilisée ; et**
- **des informations complémentaires, le cas échéant, pour fournir une description de la méthode utilisée.**

54. Les informations relatives aux provisions techniques doivent fournir des indications sur la méthode de fixation de ces provisions techniques pour chaque fonds. À ce titre, les informations à fournir peuvent inclure des renseignements sur le niveau d'agrégation utilisé et sur le montant, le calendrier et l'incertitude des flux de trésorerie futurs par rapport aux obligations du *takāful*. Certains éléments des provisions techniques, relatifs aux dépenses, peuvent relever à juste titre du FAC et doivent être divulgués de la même manière.

55. Les divulgations doivent inclure une présentation des provisions techniques et des actifs du *retakāful*/réassurance sur une base brute. Cependant, il peut être utile de disposer d'informations sur les provisions techniques présentées à la fois sur une base nette et brute.

56. Des informations peuvent être fournies sur la méthode utilisée pour établir les hypothèses de calcul des provisions techniques (de manière séparée pour chaque FRP, s'il y a des différences), y compris le taux d'actualisation appliqué. Les divulgations peuvent également inclure des informations sur les modifications importantes des hypothèses ainsi que la justification de ces changements.

57. Le cas échéant, les informations sur l'estimation actuelle et la marge sur cette estimation peuvent inclure les méthodes utilisées pour les calculer, ceci que ces provisions techniques soient ou non évaluées séparément. Si la méthodologie a changé à compter du dernier rapport périodique, il serait utile d'inclure les raisons du changement et tout impact quantitatif qui revêt une grande importance.

58. La fourniture par l'OT d'un aperçu de tout modèle utilisé peut être utile ainsi que la description de la méthode par laquelle sont obtenus les différents types de scénarios concernant les sinistres à venir.

59. Les divulgations peuvent inclure une description des méthodes utilisées pour traiter les coûts d'acquisition et indiquer si les bénéfices futurs espérés sur les activités existantes ont été comptabilisés.

¹³ Les indemnités qui pourraient être versées à l'avenir au titre des contrats *takāful* existants sont sujettes à des incertitudes à la fois au niveau des montants et celui du calendrier. Les taux d'actualisation sont utilisés pour ajuster les flux de trésorerie futurs aux valeurs actuelles dans un souci de calculs actuaires et comptables.

60. Lorsque les valeurs de rachat liées aux cotisations sont importantes, les informations à fournir peuvent inclure les valeurs de rachat de l'OT à payer.

61. Les informations relatives à un tableau de rapprochement des provisions techniques entre la fin de l'exercice précédent et la fin de l'exercice en cours peuvent être particulièrement utiles.

62. Les informations sur les provisions techniques peuvent être publiées pour chaque FRP en deux parties :

- (i) une partie qui couvre les déclarations de sinistres résultant d'événements couverts par le *takāful* qui ont déjà eu lieu à la date de la déclaration (provisions pour sinistres dont les provisions pour sinistres encourus mais non déclarés ["IBNR"] et pour sinistres encourus mais insuffisamment déclarés ["IBNER"]) et pour lesquels il existe un passif réel ou potentiel ; et
- (ii) une autre partie qui couvre les pertes dues à des événements couverts par le *takāful* qui auront lieu dans le futur (par exemple, la somme de la provision pour les cotisations non acquises et de la provision pour les risques en cours [également appelée « réserve pour insuffisance de cotisations »]).

63. Fournir ces informations en deux parties est particulièrement important pour le secteur d'activités du *takāful* où le règlement des sinistres peut prendre de nombreuses années.

Takāful familial

64. Il peut être utile que les divulgations incluent des informations clés sur les taux présumés, la méthode de calcul des taux de mortalité et d'invalidité futurs, et le cas échéant, si des grilles personnalisées sont appliquées. Les divulgations peuvent inclure des hypothèses importantes émises par un OT familial sur les changements futurs des taux de mortalité et d'invalidité.

Takāful général

65. Afin de permettre aux participants et aux acteurs du marché d'évaluer les tendances, les informations communiquées par les ET général peuvent inclure des données historiques sur les cotisations acquises comparées aux provisions techniques, pour chaque FRP, et par catégorie d'activités. Pour évaluer la pertinence des hypothèses et de la méthodologie utilisées pour déterminer les provisions techniques, des données historiques sur la cadence de liquidation et l'évolution des sinistres peuvent être communiquées.

66. Pour faciliter l'évaluation de la capacité d'un OT général à apprécier l'importance des engagements d'indemnisation des pertes couvertes par les contrats de prise en charge *takāful*

émis, les informations à fournir pour les OT général peuvent inclure les résultats de liquidation sur de nombreuses années, afin de permettre aux participants et aux acteurs du marché d'évaluer les tendances à long terme (par exemple, sur la méthode d'estimation des provisions techniques). La durée de la période doit refléter la manière dont la distribution des primes est effectuée sur le long-terme pour les catégories *takāful* en question.

67. Les OT général peuvent fournir des informations sur les cadences de liquidation relatives aux pertes encourues et aux provisions pour pertes potentielles.

68. Les divulgations concernant les ET général peuvent inclure les cadences de liquidation en tant que ratio des provisions initiales relatives aux pertes en question. Lorsqu'une remise est appliquée, les informations fournies doivent inclure son effet.

69. A l'exception des activités sur le court-terme, l'autorité de contrôle peut exiger que les OT général fournissent des informations sur l'évolution des sinistres dans un triangle de développement des sinistres. Un triangle de développement des sinistres montre le coût des sinistres estimé par l'OT (provisions pour sinistres et sinistres payés), à la fin de chaque année, et son évolution dans le temps. Ces informations doivent être présentées de manière cohérente sur la base de l'année de l'accident ou de l'année de souscription et être rapprochées des montants présentés dans le bilan.

2.1.5 Exposition aux risques *Takāful*

L'autorité de contrôle exige que les informations sur l'exposition aux risques *takāful* dits raisonnablement prévisibles et importants de l'ET/ER, et leur gestion, incluent des éléments sur :

- **la nature, la taille et la complexité des risques liés aux contrats *takāful* ;**
- **les objectifs et politiques de gestion des risques de l'ET/ER ;**
- **les modèles et techniques de gestion des risques *takāful* (y compris les processus de souscription) ;**
- **le recours au *retakāful* à la réassurance ou à d'autres méthodes d'atténuation des risques ; et**
- **la concentration de risques *takāful*.**

Des informations doivent être fournies pour chaque fonds à risque, en gardant à l'esprit que lorsqu'il y a plusieurs FRP, le profil de risque peut varier d'un FRP à l'autre.

70. Les divulgations peuvent inclure une analyse quantitative de la sensibilité du fonds aux changements de facteurs clés, à la fois sur une base brute et en tenant compte de l'effet des *retakāful*/réassurance et d'autres formes d'atténuation des risques sur cette sensibilité. Par exemple, les divulgations peuvent inclure une analyse de la sensibilité des OT/OR famille par rapport aux changements des hypothèses relatives à la mortalité et à l'invalidité ou de la sensibilité des OT/OR général par rapport à l'augmentation des sinistres.

71. Lorsqu'une ET/ER fait partie d'un groupe, les informations à fournir peuvent inclure l'exposition au risque de l'ET/ER par rapport aux autres entités du groupe et les procédures en place pour atténuer ces risques.

72. Les divulgations peuvent inclure une description de l'appétit pour le risque de l'ET/ER et de ses procédures d'identification, de mesure, de suivi et de contrôle des risques *takāful*, y compris des informations sur les modèles et techniques utilisés.

73. Les divulgations peuvent inclure des informations sur l'utilisation par une ET/ER des mécanismes de couverture¹⁴ conformes à la Charia concernant les risques liés aux contrats *takāful*. Ces informations peuvent inclure un résumé des politiques internes relatives à l'utilisation de ces mécanismes.

74. Les informations sur la méthode utilisée par un OT/OR dans la gestion du *retakāful*/réassurance¹⁵ et d'autres mesures d'atténuation des risques peut permettre aux participants et aux acteurs du marché de comprendre comment l'OT/OR contrôle l'exposition de l'ET/ER aux risques *takāful*.

75. Les informations quantitatives relatives au programme de *retakāful*/réassurance d'une ET peuvent reprendre le programme de *retakāful*/réassurance de l'ET dans sa globalité afin d'expliquer le risque net conservé et les types d'accords de *retakāful*/réassurance conclus (traité, facultatif, proportionnel ou non proportionnel) ainsi que les dispositifs d'atténuation des risques conformes à la Charia qui réduisent les risques grâce à la couverture de *retakāful*/réassurance. Lorsque l'ET/ER fait un usage important de la réassurance /rétrocession conventionnelle plutôt que d'utiliser la réassurance/rétrocession *takāful*, elle doit en expliquer les raisons pour chaque secteur d'activité.

76. Il peut être judicieux que les divulgations détaillent de manière séparée la part de provisions techniques des ER/réassureurs et les créances des ER/réassureurs sur les sinistres réglés. De plus amples informations sur le *retakāful*/la réassurance peuvent inclure :

- (i) la qualité de crédit des ER/réassureurs (par exemple en regroupant les actifs *retakāful*/réassurance par notation de crédit) ;
- (ii) la concentration du risque de crédit des actifs de *retakāful*/réassurance ;
- (iii) des informations sur les mécanismes d'atténuation de risque lié à la survenance d'événements qui suscitent des demandes de recouvrement auprès des

¹⁴ Pour une analyse détaillée des mécanismes de couverture conformes et non conformes à la Sharī'ah, se référer à la résolution n° 238 (9/24) de l'Académie de Fiqh de l'OCI concernant les mécanismes de couverture dans les institutions financières islamiques et à la norme AAOIFI Sharī'ah n° 45 : Protection du capital et des investissements.

¹⁵ Il est important de noter que le recours des OT/OR à la réassurance conventionnelle est basé sur le concept de besoin (*hājah*).

fournisseurs de service *retakāful*/de réassurance ;

- (iv) la mise en valeur des actifs de *retakāful*/réassurance au fil du temps ; et
- (v) l'ancienneté des créances des ER/réassureurs sur les sinistres réglés.

77. Il peut être utile que les informations à fournir incluent l'impact et l'action prévue lorsque le résultat attendu ou la portée de la couverture espérée d'un contrat de *retakāful*/réassurance n'est pas obtenu.

78. La description des concentrations de risques de l'ET peut inclure, au moins, des informations sur la concentration géographique du risque *takāful*, la concentration économique du risque *takāful*, le degré de réduction de risque par la *retakāful*/réassurance et d'autres mécanismes d'atténuation de risque et, le cas échéant, la concentration de risques inhérente à la couverture de *retakāful*/réassurance.

79. Les informations à fournir peuvent inclure la concentration géographique des cotisations. La concentration géographique peut être basée sur le lieu où le risque du participant est situé plutôt que sur l'emplacement où les activités sont souscrites.

80. Le cas échéant, les divulgations peuvent inclure le nombre de ER/réassureurs que l'OT emploie, ainsi que les ratios de concentration les plus élevés. Par exemple, il conviendrait d'attendre d'un OT qu'il publie ses ratios de concentration de cotisations les plus élevés, qui montrent la part de cotisations cédées à ses plus grands ER/réassureurs en général, en tant que ratio du total des cotisations de *retakāful*/réassurance cédées.

2.1.6 Instruments financiers et autres investissements

L'autorité de contrôle exige que les divulgations sur les instruments financiers et autres investissements de l'ET incluent des informations sur chaque fonds concernant :

- **les instruments et les investissements par catégorie ;**
- **les objectifs, politiques et processus de gestion des investissements ; et**
- **les valeurs, hypothèses et méthodes utilisées dans les états financiers à usage général et les objectifs de solvabilité ainsi qu'une explication des différences, le cas échéant.**

81. Aux fins de la divulgation des informations, un OT peut regrouper en catégories les actifs et les passifs¹⁶ de chaque fonds ayant des caractéristiques et/ou des risques similaires, puis publier des informations séparées en fonction de ces catégories.

¹⁶ Les passifs sont définis dans la norme IFSB-14 comme étant « les obligations financières du Fonds des Actionnaires (FAC) et des Fonds des Risques des Participants/Fonds d'Investissement des Participants (FRP/FIP) ». Une description détaillée est présentée ci-dessous :

82. Lorsque les objectifs, les politiques et les processus de gestion des investissements diffèrent entre les segments du portefeuille d'investissements d'une ET - par exemple, entre les fonds - les divulgations doivent être suffisantes pour aider à la compréhension de ces différences.

83. Les OT/OR sont tenus de publier les paiements de purification comme spécifié dans la section 2.1.3 (paragraphe 51).

2.1.7 Exposition aux risques d'investissement

L'autorité de contrôle exige que les informations relatives à l'importante exposition aux risques d'investissement de l'ET/ER, et à leur gestion, soient publiées pour chaque fonds de manière séparée.

84. Les divulgations peuvent inclure des informations quantitatives sur l'exposition de l'ET/ER au :

- (i) risque de change ;
- (ii) risque de marché ;
- (iii) risque de crédit dans les activités opérationnelles ; et au
- (iv) risque de concentration.

85. Ces informations doivent être fournies à la fois de manière agrégée et par fonds, puisqu'une corrélation des risques entre le FRP, le FIP et le FAC peut affecter la capacité du FAC à soutenir le FRP si la cristallisation de ce risque le rend nécessaire. Cela peut également avoir une incidence sur la capacité du FIP à verser des contributions au FRP lorsque cela fait partie du modèle opérationnel.

86. Les risques énumérés ci-dessus peuvent avoir un impact à la fois sur les actifs et sur les passifs. A titre d'exemple, le risque de marché résultant de l'évolution des taux de profit peut se refléter dans les variations d'évaluation de certains types d'investissements en *sukuk* d'une ET/ER, ainsi que dans les variations d'évaluation des passifs *takāful* s'ils sont actualisés en utilisant les taux de profit du marché. Les variations dans les taux de profit peuvent également modifier les montants qu'une ET/ER doit payer pour son financement dans le cas où elle conclut un nouveau contrat de financement. Par conséquent, les divulgations exigées peuvent inclure l'exposition au risque découlant à la fois des actifs et des passifs d'une ET/ER.

(i) Les passifs du FAC sont toutes les obligations financières de ces fonds, et ne comprennent pas les provisions techniques qui sont des passifs appartenant aux FRP/FIP.

(ii) Les passifs des FRP/FIP comprennent les obligations financières dues par les fonds, en particulier les sommes payables aux participants au titre des bénéfices attendus. En outre, les passifs du FRP comprennent les provisions techniques relatives aux passifs éventuels des affaires déjà souscrites.

87. Les divulgations peuvent inclure le rendement de l'investissement réalisé ainsi que l'exposition au risque et l'objectif d'investissement. Les informations sur l'exposition au risque peuvent fournir aux participants et aux acteurs du marché un aperçu précieux sur le niveau de variabilité de la performance auquel on peut s'attendre lorsque les conditions économiques ou de marché changent, ainsi que sur la capacité d'une ET/ER à atteindre le résultat d'investissement souhaité.

88. En ce qui concerne les expositions au risque d'investissement, les divulgations peuvent inclure les expositions dites élevées, moyennes et faibles à la même période où des changements importants sont intervenus par rapport à l'exposition au risque depuis la dernière date de rapport. Les divulgations peuvent également inclure le montant des achats et ventes au cours de la période considérée, utilisé comme indicateur du chiffre d'affaires. Ces informations sur les expositions au risque peuvent également être exigées pour chaque catégorie d'actifs.

89. Dans les juridictions qui exigent que les informations sur les placements soient regroupées par catégorie d'exposition au risque, celles-ci doivent fournir des informations sur les techniques de gestion de risque utilisées pour évaluer la portée économique de l'exposition au risque. Ces informations peuvent inclure une analyse par type d'actifs.

90. Les divulgations peuvent inclure des informations sur l'utilisation par l'ET/ER de mécanismes de couverture¹⁷ conformes à la Charia pour gérer les risques d'investissement, y compris un résumé des politiques internes sur l'utilisation de ces mécanismes.

91. Les divulgations peuvent inclure des informations qui indiquent si l'ET/ER effectue ou non des tests de résistance ou des analyses de sensibilité sur ses expositions au risque d'investissement (par exemple, la variation des ressources financières en pourcentage du total des actifs correspondant à une variation de 100 points de base des taux de profit) et, si tel est le cas, indiquer le modèle, le processus et les types d'hypothèses utilisés et la manière dont les résultats sont utilisés dans le cadre de ses pratiques de gestion du risque d'investissement.

92. Pour certains types de titres¹⁸ autres que les actions, les divulgations concernant la sensibilité des valeurs aux variables du marché peuvent inclure des répartitions par notation de crédit de l'émission, par type d'émetteur (par exemple, gouvernement, société) et par période d'échéance.

93. En plus des répartitions en fonction des notations et des types d'émetteurs, l'OT/OR doit divulguer le risque de crédit global découlant des expositions hors bilan.¹⁹

¹⁷ Voir note de bas de page n°13.

¹⁸ Un exemple de tels titres est l'*ijārah sukūk*.

¹⁹ Par exemple, l'OT peut fournir un agrément à l'une de ses filiales lui offrant un *qarḍ* sans intérêt de la part du FAC le cas échéant.

2.1.8 Gestion actif-passif

Les divulgations relatives à la gestion actif-passif (GAP) de l'ET/ER incluent des informations sur :

- la GAP dans sa totalité, au niveau du fonds (pour le FAC et le(s) FRP) et, le cas échéant, à un niveau segmenté ;
- la méthodologie utilisée et les principales hypothèses employées pour mesurer les actifs et les passifs à des fins de la GAP ; et
- le capital et/ou les provisions détenues en raison d'une discordance entre les actifs et les passifs.

94. Pour fournir des informations sur son approche de GAP, les divulgations de l'ET/ER peuvent inclure des informations qualitatives expliquant la méthode de gestion de la structure par rapport aux actifs et passifs de manière coordonnée pour chaque fonds. Ces informations peuvent tenir compte de la capacité à réaliser rapidement ses investissements, le cas échéant, sans perte substantielle, ainsi que des sensibilités aux fluctuations des principales variables du marché (dont le taux de rendement, le taux de change et les indices de prix des actions) et d'autres risques.

95. Lorsque la GAP d'une ET/ER est segmentée en dessous du niveau du fonds (par exemple, par différents domaines d'activités), les divulgations peuvent inclure des renseignements sur la GAP à un niveau segmenté.

96. Lorsque des instruments de couverture conformes à la Charia²⁰ sont utilisés, il peut être opportun que les divulgations incluent une description de la nature et de l'impact de leur utilisation.

97. Les divulgations peuvent inclure la sensibilité du capital réglementaire et des provisions pour non-concordance de l'ET/ET aux :

- (i) variations de la valeur des actifs ; et
- (ii) variations du ou des taux d'actualisation utilisés pour calculer la valeur des passifs.

2.1.9 Adéquation du capital²¹

²⁰ Voir note de bas de page n°13.

²¹ La norme IFSB-11 : *Norme sur les exigences de solvabilité applicables aux entreprises Takāful (Assurance Islamique)* aborde sept caractéristiques principales concernant les exigences minimales de solvabilité pour augmenter la probabilité de satisfaire les demandes des participants. Il s'agit notamment de fournir des informations clés au public afin de renforcer la discipline du marché et la responsabilité de l'OT, et également de stimuler la confiance du grand public en matière de stabilité financière du secteur *takāful*. Les termes « exigences de solvabilité » et « exigences d'adéquation du capital » sont utilisés de manière interchangeable dans le secteur de *takāful*/de l'assurance.

Les divulgations relatives à l'adéquation du capital de l'ET/ER concernant le FAC et le FRP incluent des informations sur :

- **ses objectifs, politiques et processus de gestion du capital et d'évaluation de l'adéquation du capital ;**
- **les exigences de solvabilité de la (des) juridiction(s) dans laquelle (lesquelles) l'ET/ER opère ; et**
- **le capital disponible pour couvrir les exigences réglementaires en matière de capital. Si l'OT/OR utilise un modèle interne pour déterminer les ressources et les exigences en matière de capital, des informations sur ce modèle doivent être fournies.**

98. Les informations sur les objectifs, les politiques et les processus de gestion de l'adéquation des fonds propres permettent de promouvoir la compréhension des risques et des mesures qui ont une incidence sur le calcul des fonds propres et l'appétit pour le risque qui est appliqué.

99. Il peut être opportun que l'OT/OR divulgue des informations de manière séparée pour le FAC et le FRP afin de permettre aux participants et aux acteurs du marché d'évaluer la quantité et la qualité de leur capital par rapport aux exigences réglementaires en matière de capital (c'est-à-dire l'exigence de capital minimum et l'exigence du capital prescrit pour les FRP ainsi que le capital minimum requis et le capital prescrit pour le FAC).

100. Les divulgations peuvent inclure des informations qualitatives, communiquées séparément pour chaque fonds (c'est-à-dire d'un côté le FAC et de l'autre le FRP), sur leur gestion du capital concernant :

- (i) les instruments considérés comme du capital disponible ;
- (ii) les principaux risques et mesures qui ont un impact sur le calcul du capital ; et
- (iii) l'appétit pour le risque du fonds.

101. Les OT/OR sont tenus de fournir des informations concernant l'identification des ressources disponibles dans le FAC pour offrir un *qard* ou tout autre soutien au FRP.

102. Les OT/OR doivent fournir des informations sur le fait de savoir si le FRP dispose de ressources en capital considérées comme disponibles pour être distribuées aux participants, et dans quelles conditions elles peuvent l'être.

103. Il peut être opportun que les informations incluent une description des variations au niveau du groupe tel que défini à des fins d'adéquation des fonds propres, par rapport à la composition du groupe pour dresser les états financiers à usage général.

2.1.10 Risque de liquidité

L'autorité de contrôle exige que les informations sur le risque de liquidité de l'ET/ER au niveau des fonds (FAC, FRP, FIP) incluent des informations quantitatives et qualitatives suffisantes pour permettre aux acteurs du marché d'évaluer de manière significative les expositions importantes de l'ET/ER au risque de liquidité.

104. Les divulgations sur le risque de liquidité, pour les FAC, FRP, FIP, doivent inclure :

- (i) des informations quantitatives sur les sources et les utilisations des liquidités du fonds, en tenant compte des caractéristiques de liquidité de l'actif et du passif ; et
- (ii) des informations qualitatives sur l'exposition au risque de liquidité, les stratégies de gestion, les politiques et les processus concernant le fonds.

105. Les divulgations doivent traiter des tendances connues, des engagements et demandes importants. Les divulgations doivent également porter sur les événements raisonnablement prévisibles qui pourraient entraîner une amélioration ou une détérioration significative des liquidités de l'ET/ER.

2.1.11 Performance financière

Les divulgations relatives aux performances financières de l'ET/ER pour chaque fonds, au total et à un niveau segmenté, incluent des informations, en fonction du fonds, sur :

- **l'analyse des profits ;**
- **les statistiques des sinistres, y compris l'évolution des sinistres ;**
- **l'adéquation de la tarification ;**
- **le rendement des investissements ; et**
- **les relations entre ce fonds et d'autres fonds.**

Performance financière générale

106. Les divulgations doivent permettre aux participants et aux acteurs du marché de mieux comprendre comment les bénéficiaires se dégagent au fil du temps de nouveaux contrats *takāful* et de ceux déjà en vigueur.

107. Les divulgations peuvent inclure un état des variations des capitaux propres indiquant les profits et les pertes comptabilisés directement dans les capitaux propres, ainsi que les transactions financières avec les actionnaires et les dividendes versés aux actionnaires et aux participants.

108. Les divulgations peuvent inclure des informations sur les secteurs d'activité du fonds et la manière dont ils ont été déterminés.

109. Un secteur opérationnel est une composante d'une entité qui exerce des activités commerciales par lesquelles elle peut tirer des revenus et engager des dépenses et dont les résultats d'exploitation sont régulièrement examinés par la direction de l'entité afin de prendre des décisions sur les ressources à allouer. Les exemples de caractéristiques par lesquelles les activités sont segmentées sont les suivants :

- (i) *le type d'entreprise* : *takāful* familial, *takāful* général, gestion des investissements ; et
- (ii) *combinaison d'approche organisationnelle et géographique* : par exemple, *takāful* dans une juridiction X et *takāful* dans une juridiction Y, un autre type de *takāful* et la gestion d'actifs dans une juridiction Z.

110. Les divulgations peuvent inclure l'impact de l'amortissement et de la dépréciation des immobilisations incorporels sur la performance financière.

Les relations entre ce fonds et d'autres fonds

111. Les divulgations incluent des informations sur les transferts entre les fonds et les sources de revenus du FAC, y compris, le cas échéant, les frais de *wakalah* et la part du *mouḍarib*.

112. Les divulgations incluent des informations sur la manière dont les revenus et les dépenses sont répartis entre les fonds, y compris les critères de partage des revenus ou de dépenses communs entre les fonds.

Performance technique

113. L'OT peut fournir les états des profits et pertes de l'ET/ER qui présentent les résultats, bruts et nets du *retakāful* réassurance, de ses souscriptions par grands secteurs d'activité.

114. Si l'ET est une entreprise cédante, les divulgations peuvent inclure les profits et les pertes enregistrés en résultat de ses cessions de *retakāful* réassurance, y compris toute distribution de surplus venant des ER.

Performance technique des OT général

115. Afin de juger dans quelle mesure les cotisations *takāful* couvrent le risque sous-jacent des contrats *takāful* et des dépenses administratives (adéquation de la tarification), les divulgations peuvent inclure des données sur :

- (i) le taux de sinistres ;
- (ii) le ratio des dépenses ;
- (iii) le ratio combiné ; et

(iv) le ratio d'exploitation.

116. Ces ratios doivent être calculés à partir du compte de résultat de l'année de déclaration et sans être assorti de *retakāful*/réassurance afin de neutraliser l'impact des outils d'atténuation sur la performance technique de l'activité principale. On ne peut s'attendre à ce que les profits sur les *retakāful*/réassurances se poursuivent indéfiniment sans ajustement des cotisations de la part des ER/réassureurs. Si les ratios nets sont nettement différents des ratios bruts, alors les deux ratios doivent être divulgués. Les ratios doivent être mesurés sur la base d'une année de survenance de sinistre ou d'une année de souscription.

117. Lorsque la remise est utilisée, les divulgations peuvent inclure des informations sur les taux et la méthode de remise utilisés. Les taux de remise doivent être publiés à un niveau approprié d'agrégation par durée - par exemple, pour chacune des cinq prochaines années - et le taux moyen pour les sinistres dont le paiement est attendu après cinq ans.

118. De telles divulgations doivent être accompagnées d'un texte justificatif, couvrant une période appropriée, afin de permettre aux participants et aux acteurs du marché de mieux évaluer les tendances sur le long terme. Les données relatives aux années précédentes ne doivent pas être retraitées pour prendre en compte des informations actuelles. La durée de la période peut refléter la volatilité historique de la catégorie spécifique du secteur *takāful*.

119. Il peut être approprié, dans le cas de catégories homogènes à fort volume, que le l'autorité de contrôle exige des OT/OR qu'ils publient des statistiques sur les sinistres. A titre d'exemple, le OT/OR peut indiquer la tendance en ce qui concerne le nombre de sinistres et leur dimension moyenne. Pour être pertinentes, ces informations doivent être liées au niveau d'activité (par exemple, nombre de contrats ou cotisations perçues).

120. En principe, l'évolution des sinistres peut refléter l'évolution des risques *takāful*. Comme il est difficile d'identifier la bonne méthode de mesure du risque *takāful*, plusieurs peuvent être envisagées. Toutefois, il serait normal d'exiger que les OT général publient des données historiques accompagnées d'un texte justificatif traitant au moins :

- (i) du coût moyen des sinistres encourus (c'est-à-dire le rapport entre le coût total des sinistres encourus et le nombre de sinistres) au cours de la période comptable par catégorie d'activités ; et
- (ii) de la fréquence des sinistres (c'est-à-dire le rapport entre le nombre de sinistres survenus au cours de la période comptable et le nombre moyen de contrats *takāful* existants au cours de la période).

Lorsque plusieurs FRP existent, ces informations doivent être publiées séparément pour chaque FRP.

Source d'analyse des revenus pour les TO familiaux

121. Lorsqu'une norme applicable dans une juridiction n'exige pas la publication d'une analyse similaire, il peut être utile que les informations indiquent les bénéfices prévus sur les affaires en cours pour le FAC et les fonds des participants. Il s'agit des bénéfices sur les activités en cours qui étaient prévus au cours de la période de référence. Les marges de risque, les frais de gestion nets et les bénéfices sur les placements bancaires en constituent des exemples. Les divulgations doivent être conformes aux normes comptables applicables dans la juridiction et qui ne sont pas en conflit avec les règles et principes de la Charia.

122. Les OT/OR familiaux peuvent divulguer l'impact de nouvelles activités. Il s'agit de l'impact sur la souscription à de nouvelles activités sur le revenu net au cours d'une période donnée. Il s'agit de la différence entre la cotisation reçue et la somme des dépenses encourues du fait de la conclusion du contrat et des nouvelles dispositions techniques arrêtées lors de sa signature. L'impact se ressent également à travers les méthodologies utilisées pour différer et amortir les coûts d'acquisition.²² Les divulgations doivent préciser comment cet impact se répercute entre les fonds.

123. Il peut être opportun pour les OT/OR familiaux de publier les profits et pertes actuariels. Il s'agit de profits et pertes qui sont dus aux différences entre l'expérience au cours de la période donnée et les dispositions techniques arrêtées au début de l'année, sur la base d'hypothèses définies à cette date.

124. Les OT familiaux peuvent fournir des informations relatives à l'impact sur les bénéfices engendrés par la gestion et les changements d'hypothèses - par exemple, le taux de mortalité.

Performance des investissements

125. La performance des investissements est l'une des déterminants clés de la rentabilité d'une ET/ER. Pour de nombreux contrats *takāful* familial, les bénéfices que les participants perçoivent sont directement ou indirectement influencés par le rendement des investissements d'une ET/ER. Les divulgations sur le rendement des investissements sont donc indispensables pour les participants et les acteurs du marché.

126. Les divulgations sur le rendement des investissements peuvent porter sur des actifs sous-jacents adaptés d'une ET/ER (par exemple, les actifs faisant partie des activités de type *takāful* famille de l'ET/ER, les actifs faisant partie de portefeuilles globaux ou théoriquement ségrégués, les actifs adossés à un groupe de contrats liés à des investissements [c'est-à-dire en général un FIP] et les actifs regroupés dans la même catégorie d'actifs).

²² Les coûts d'acquisition sont des dépenses directes associées à l'acceptation d'un nouveau contrat (par exemple, les commissions versées à un agent ou à un courtier). Les termes « coûts d'acquisition » et « frais d'acquisition » sont utilisés de manière interchangeable (car dans le secteur, les deux termes sont courants). Pour les contrats long-termes, en particulier ceux qui comportent un élément d'épargne important, ces coûts sont généralement élevés par rapport à la cotisation régulièrement versée.

127. Pour les divulgations sur le rendement des investissements liées aux actions, aux titres autre que les actions conformes aux règles et principes de la Charia et aux biens immobiliers, elles peuvent inclure une répartition des revenus (par exemple, les recettes de dividendes, les autres revenus d'investissement, les revenus locatifs), les gains/pertes réalisés, les gains/pertes non réalisés, les dépréciations et les frais d'investissement.

2.2 Divulgations sur la conduite des affaires

128. La norme IFSB-9 : *Principes directeurs relatifs à la conduite des affaires pour les institutions offrant des services financiers islamiques* couvre tous les secteurs de la finance Islamique, y compris les *takāful*, à un niveau relativement élevé. Cette norme se focalise particulièrement sur les aspects de divulgations relatives à la conduite des affaires en *takāful* afin de permettre de garantir que les clients sont traités de manière équitable à toutes les étapes (développement du produit, avant la conclusion d'un contrat, et jusqu'au moment où toutes les obligations dans le cadre du contrat ont été satisfaites).

129. Le traitement équitable des clients comprend l'atteinte des objectifs tels que :

- (i) développer, commercialiser et offrir des produits en tenant dûment compte des intérêts et des besoins des clients ;
- (ii) fournir aux clients, avant, pendant et après la phase d'offre et d'acceptation, des informations exactes, claires et non trompeuses ;
- (iii) minimiser le risque encouru par les offres et les contrats qui ne sont pas à même de répondre aux intérêts et aux besoins des clients ;
- (iv) assurer un service de conseil de grande qualité ;
- (v) traiter les réclamations, les plaintes et les litiges des clients de manière équitable et en temps utile ; et
- (vi) protéger la confidentialité des informations obtenues des clients.

130. Les exigences relatives à la conduite des affaires dans les *takāful* peuvent différer selon la nature du client avec lequel un OT ou un intermédiaire interagit et le type de produit *takāful* fourni. Le champ d'application des exigences relatives à la conduite des affaires dans les *takāful* doit refléter le risque de traitement inéquitable des clients, en tenant compte de la nature du client et du type de *takāful* fourni.

2.2.1 Distribution des produits *takāful*

L'autorité de contrôle exige des OT et des intermédiaires qu'ils fassent la promotion des produits et des services de manière claire, juste et non trompeuse, tout en respectant les règles et les principes de la Charia à tous les niveaux

131. L'OT doit être chargé de fournir du matériel promotionnel précis, clair et non trompeur, non seulement aux clients mais également aux intermédiaires qui peuvent compter sur ces informations.

132. Avant qu'un OT ou un intermédiaire ne fasse la promotion d'un produit *takāful*, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les informations fournies sont exactes, claires et non trompeuses. Les procédures doivent prévoir l'examen par un expert indépendant, du matériel promotionnel destiné aux clients, au lieu de le faire effectuer par la personne ou l'organisation qui l'a préparé ou conçu. Par exemple, lorsque le matériel promotionnel est conçu par un intermédiaire pour le compte d'un OT, ce dernier doit vérifier l'exactitude du matériel promotionnel avant son utilisation.

133. Si l'une des parties - c'est-à-dire un OT ou un intermédiaire - se rend compte que le matériel promotionnel n'est pas précis et clair ou qu'il est trompeur, elle doit :

- (i) en informer la partie responsable de ce matériel ;
- (ii) retirer le matériel ; et
- (iii) aviser les personnes qui sont susceptibles de compter sur l'information dès que cela est raisonnablement possible.

134. En outre, pour une promotion juste des produits, les informations fournies par un OT ou un intermédiaire doivent :

- (i) être facile à comprendre ;
- (ii) identifier avec précision le fournisseur du produit ;
- (iii) être cohérentes avec la couverture offerte ;
- (iv) être cohérentes avec le résultat que les clients de ce produit peuvent raisonnablement attendre ;
- (v) indiquer de façon bien visible les fondements des avantages revendiqués et des limites importants ;
- (vi) ne pas cacher, diminuer ou obscurcir les déclarations ou avertissements importants ;
- (vii) éviter d'utiliser des « petits caractères » et s'assurer qu'il n'y a pas de « coûts cachés », tels que des commissions ou des frais d'agence, non fournis au client ;
et
- (viii) clarifier la différence entre l'assurance *takāful* et l'assurance conventionnelle.

2.2.2 Avant la conclusion du contrat

L'autorité de contrôle exige des OT et des intermédiaires qu'ils fournissent aux clients en temps utile, des informations précontractuelles et contractuelles claires et adéquates.

135. L'OT ou l'intermédiaire doit prendre des mesures nécessaires pour assurer que le client reçoit des informations appropriées sur le produit afin de lui permettre de prendre une décision éclairée sur les contrats proposés. Ces informations sont également utiles pour permettre aux clients de comprendre leurs droits et obligations après la conclusion du contrat.

136. Lorsque les OT font appel aux intermédiaires pour la distribution de produits *takāful*, ils doivent s'assurer que les informations fournies par ces derniers aux clients sont à même de leur permettre de prendre une décision éclairée, y compris, le cas échéant, lorsqu'il s'agit des informations sur les différences entre l'assurance *takāful* et l'assurance conventionnelle.

Calendrier de publication des informations aux clients

137. Les clients doivent être dûment informés avant et pendant l'offre ainsi qu'au moment de l'acceptation. Les informations doivent permettre au client de prendre une décision éclairée avant de conclure un contrat. Pour déterminer ce qui est « opportun », un OT ou un intermédiaire doit tenir compte de l'importance de l'information pour la prise de décision du client et du moment où l'information peut être la plus utile.

Transmission claire des informations aux clients

138. Les informations doivent être fournies de manière claire, juste et non trompeuse. Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser un langage simple, que le client peut facilement comprendre.

139. Les informations obligatoires doivent être préparées sous forme écrite, sur papier, ou sur un support durable et accessible (par exemple, électronique).

140. L'accent doit être mis sur la qualité plutôt que sur la quantité des informations, car une divulgation trop volumineuse d'informations risque de décourager le client de les lire.

141. La qualité de la publication des informations peut également être améliorée par l'introduction d'un format standardisé de divulgation (tel qu'une fiche d'information sur le produit), ce qui facilitera la comparaison entre produits concurrents et permettra un choix plus éclairé. Les formats standards doivent être testés pour s'assurer qu'ils facilitent la compréhension.

142. Il est probable qu'il y ait un besoin plus pressant d'informations claires et simples pour les produits plus complexes ou « groupés »²³ qui sont difficiles à comprendre pour les consommateurs, tels que les produits d'investissement sous-jacents au *takāful* destinés aux particuliers, notamment en ce qui concerne leurs coûts, leurs risques et leurs performances.

143. Les OT et les intermédiaires doivent être en mesure de démontrer à l'autorité de contrôle que les clients ont reçu les informations nécessaires à la compréhension du produit.

Pertinence des informations fournies aux clients

144. Les informations fournies doivent être suffisantes pour permettre aux clients de comprendre les caractéristiques du produit auquel ils souscrivent et leur permettre de comprendre si et pourquoi ce produit peut répondre à leurs besoins.

145. Le niveau d'information requis aura tendance à varier en fonction de facteurs tels que :

- (i) les connaissances et l'expérience d'un client type sur le contrat en question ;
- (ii) les termes et conditions du contrat, y compris ses principaux avantages, exclusions, limitations, conditions et durée ;
- (iii) la complexité globale du contrat ;
- (iv) si le contrat est lié à d'autres biens et services²⁴ ; et
- (v) si les mêmes informations ont déjà été fournies au client précédemment et, le cas échéant, quand.

Divulgations relatives aux caractéristiques du produit

146. Bien que le niveau d'information requis sur le produit puisse varier, il doit inclure des informations sur les principales caractéristiques à l'étape précontractuelle ou au moment de la conclusion du contrat afin de permettre aux participants de prendre des décisions éclairées, notamment sur :

- (i) la dénomination de l'ET, sa forme juridique et, le cas échéant, le groupe auquel elle appartient ;

²³ Un OT ou un intermédiaire peut proposer plusieurs produits *takāful* au client (par exemple, automobile, habitation et voyage) pour leur promotion. En général, le fournisseur du produit accorde une remise sur la souscription si le client choisit plusieurs produits. En ce qui concerne les investissements, la transaction principale peut être un investissement (par exemple, un organisme de placement collectif islamique [OPCI]), auquel est ajoutée une couverture *takāful*, pour des raisons fiscales ou autres.

²⁴ Il peut s'agir par exemple d'une extension de garantie liée à l'achat d'un appareil électroménager ou d'une assurance voyage liée à l'achat de vacances.

- (ii) le type de contrat *takāful* proposé, y compris ses avantages ;
- (iii) le modèle opérationnel de l'entreprise *takāful*, y compris la structure des fonds en relation avec le type particulier de *takāful* en question ;
- (iv) une description du risque couvert par le contrat et des risques exclus ;
- (v) la répartition des paiements contractés prévus par le contrat, y compris le calcul des frais payés par le participant ou la part des profits versé par le fonds *takāful* à l'OT ;
- (vi) les droits à, ou les politiques sur, toute distribution de l'excédent ;
- (vii) le niveau de la cotisation *takāful*, la date d'échéance et la période à laquelle la cotisation est due, les conséquences d'un retard ou d'un défaut de paiement (tel qu'approuvé par le conseil de la Charia de l'ET/ER), et les dispositions relatives à la révision des cotisations ;
- (viii) le type et le niveau des frais à déduire ou à ajouter à la cotisation liée à chaque fonds, et tous les frais à payer directement par le client ;
- (ix) le début ou la fin de la couverture *takāful* ;
- (x) les dépenses admises imputées aux fonds *takāful*, y compris la méthode de répartition entre les fonds des coûts partagés ;
- (xi) des informations claires et bien visibles sur les exclusions ou limitations importantes ou inhabituelles. Une exclusion ou une limitation importante est une exclusion ou une limitation qui aura tendance à influencer en général, la décision des consommateurs de souscrire. Une exclusion ou une limitation inhabituelle est une exclusion ou une limitation qui ne figure pas normalement dans des contrats similaires. Pour déterminer quelles exclusions ou limitations sont importantes, un OT ou un intermédiaire doit tenir compte, en particulier, des exclusions ou limitations qui se rapportent aux principaux caractéristiques et avantages d'un contrat et les facteurs qui peuvent avoir un impact négatif sur l'indemnité à verser en vertu de celui-ci. Des exemples d'exclusions ou de limitations importantes ou inhabituelles peuvent inclure :
 - les périodes de paiement différé ;
 - l'exclusion de certaines conditions, maladies ou états médicaux préexistants ;
 - les périodes de moratoire ;

- les limites sur les montants de la couverture ;
 - les limites sur la période pendant laquelle les indemnités seront versées ;
 - les restrictions sur les critères d'éligibilité à la réclamation, tels que l'âge, la résidence ou l'emploi ; et
 - les excès. ;
- (xii) s'il est prévu de recourir à la réassurance conventionnelle pour le contrat et, dans l'affirmative, les raisons de ce recours.

147. Lorsqu'un contrat *takāful* est lié à l'achat d'autres biens ou services²⁵, la quote-part *takāful* doit être publiée séparément. Il convient de préciser si le *takāful* est obligatoire²⁶ et, dans l'affirmative, s'il peut être contracté ailleurs.

148. Au niveau de chaque fonds du FIP, l'OT/OR doit décrire de manière adéquate, dans un langage clairement compréhensible, chacun des éléments suivants :

- (i) l'objectif d'investissement ;
- (ii) la stratégie d'investissement ;
- (iii) la répartition stratégique des actifs ; et
- (iv) l'indicateur de performance (pour faciliter la comparaison entre la performance visée et la performance périodique réelle).

149. Pour les produits d'investissement sous-jacents au *takāful*, l'autorité de contrôle doit exiger des OT qu'ils fournissent les informations suivantes au stade précontractuel ou au moment de la conclusion du contrat :

- (i) les caractéristiques du contrat *takāful*, y compris les éléments non garantis des produits d'investissement ;
- (ii) le ratio de partage des profits, lorsqu'un contrat *mouḍārabah* est conclu pour gérer les investissements ;
- (iii) la politique d'investissement ;
- (iv) la fréquence de la déclaration des profits relatifs aux investissements et/ou des excédents de souscription ;
- (v) où figurent des chiffres sur le rendement des investissements, si ceux-ci indiquent un rendement passé réel, un rendement passé simulé ou un rendement futur prévu ;

²⁵ Voir note de bas de page n°17.

²⁶ La conformité à la Sharī'ah d'une telle pratique doit être examinée par le conseil de la Sharī'ah au cas par cas, surtout lorsqu'il est obligatoire pour le client de se procurer un *takāful*.

- (vi) une comparaison du rendement périodique réel du FIP avec le rendement de référence approprié pour la période correspondante, sur des périodes définies par l'ARC ; et
- (vii) la partie qui gère l'investissement des fonds des participants et des FAC, où sont sous-traités ces éléments, et la rémunération qu'elle reçoit.

150. Un moyen utile de garantir que des informations précises et compréhensibles sont fournies au client est de remplir une fiche d'information sur le produit, avec des informations sur les principales caractéristiques du produit, qui revêtent une importance particulière pour la conclusion ou l'exécution du contrat *takāful*. La fiche d'information sur le produit doit être clairement identifiée comme telle et il doit être signalé au client que les informations ne sont pas exhaustives. Dans la mesure où les informations concernent le contenu du contrat, il convient de faire référence, le cas échéant, aux dispositions pertinentes du contrat ou aux conditions générales qui sous-tendent le contrat. Les OT, et les intermédiaires, le cas échéant, doivent envisager l'utilisation d'une évaluation par des tiers, comme les tests auprès des consommateurs, lors de l'élaboration des fiches d'information sur les produits, afin de garantir leur compréhension.

Divulgations relatives aux droits et obligations

151. Les clients particuliers, notamment, n'ont souvent qu'une connaissance limitée des droits et obligations juridiques découlant d'un contrat *takāful*. Avant la conclusion d'un contrat *takāful*, l'OT ou l'intermédiaire doit informer un client particulier sur des points tels que :

- (i) *les dispositions générales*, y compris le droit applicable régissant le contrat ;
- (ii) *l'obligation de divulguer des faits importants*, y compris des informations claires et bien visibles sur le devoir du client de divulguer des faits importants de manière véridique. Les moyens de s'assurer qu'un client sait ce qu'il doit divulguer consistent à expliquer l'obligation de divulguer toutes les situations importantes liées à un contrat ainsi que les messages à divulguer, et à expliquer les conséquences de tout manquement à cette obligation. Par ailleurs, au lieu d'imposer une obligation de divulgation au client, il est possible de lui poser des questions claires sur les éléments importants du contrat pour qu'il réponde de manière exhaustive et précise ;
- (iii) les obligations à respecter lors de la conclusion d'un contrat et tout au long de sa durée, ainsi que les conséquences de leur non-respect ;
- (iv) *l'obligation de suivi du contrat*²⁷, dont une disposition, le cas échéant, indiquant

²⁷ Une mise à jour de la couverture nécessitera la conclusion d'un nouveau contrat ou l'ajout d'un addendum à un contrat existant.

que le client peut solliciter de revoir et de mettre à jour la couverture de manière périodique ;

- (v) *le droit de résiliation*, y compris l'existence, la durée et les conditions relatives au droit de résiliation ;
- (vi) *le droit de réclamer les indemnités*, y compris les conditions dans lesquelles le participant peut demander des prestations et les coordonnées pour notifier une demande ;
- (vii) les obligations du client en cas de sinistre ; et
- (viii) *le droit de porter plainte*, y compris les modalités de traitement des plaintes des participants qui peuvent inclure le mécanisme interne de règlement des réclamations d'un OT ou l'existence d'un mécanisme indépendant de règlement des litiges, ainsi que les coordonnées permettant de déposer une plainte.

152. Le cas échéant, le client doit également recevoir des informations sur tout système de protection des participants ou système d'indemnisation dans le cas où une ET ne serait pas en mesure de respecter ses engagements, ainsi que sur les limitations d'un tel système.

153. Si l'entreprise *takāful* est une ET étrangère, l'OT ou l'intermédiaire est tenu d'informer le client, avant la conclusion de tout contrat, de détails tels que :

- (i) l'autorité locale responsable de la supervision de l'ET ;
- (ii) la juridiction où se trouve le siège social ou, le cas échéant, la succursale chargée de conclure le contrat ; et
- (iii) les dispositions traitant du dépôt de plaintes ou des mécanismes indépendants de règlement des litiges.

Informations spécifiques à fournir concernant les processus d'offre et d'acceptation sur Internet ou les processus d'offre et d'acceptation via d'autres moyens numériques

154. Les OT et les intermédiaires utilisent de plus en plus les canaux de distribution numériques pour commercialiser et offrir des produits *takāful*, y compris via Internet et via téléphone mobile.

155. Les consommateurs peuvent éprouver des difficultés pour localiser le siège des activités de l'OT ou de l'intermédiaire, connaître l'identité de ces derniers, et la société qui leur a délivré l'agrément et le lieu de la transaction. Ce cas peut arriver en particulier lorsque plusieurs OT ou intermédiaires sont impliqués dans la chaîne de distribution.

156. En exerçant des activités *takāful* par le biais de canaux numériques, les OT et les intermédiaires doivent tenir compte des spécificités du support utilisé et recourir à des outils appropriés pour s'assurer que les clients reçoivent en temps utile, des informations claires et adéquates qui leur permettent de comprendre les modalités selon lesquelles les activités sont exercées.

157. Les autorités de contrôle doivent exiger des OT et des intermédiaires qui proposent des produits *takāful* par des moyens numériques qu'ils divulguent des informations commerciales et des coordonnées utiles (par exemple sur leur site web), notamment :

- (i) l'adresse du siège social de l'OT et les coordonnées de l'autorité de contrôle chargée de la supervision de l'OT ;
- (ii) les coordonnées de l'OT, de la succursale ou de l'intermédiaire, et de l'autorité de contrôle responsable de la supervision de l'entreprise, si elles sont différentes de celles indiquées ci-dessus ;
- (iii) les juridictions dans lesquelles l'OT ou l'intermédiaire est légalement autorisé à fournir des services *takāful* ;
- (iv) les procédures de soumission des demandes d'indemnisation et une description des procédures de traitement des demandes d'indemnisation ; et
- (v) les coordonnées de l'autorité ou de l'organisation chargée du règlement des litiges et/ou des plaintes des consommateurs.

158. L'autorité de contrôle doit appliquer aux activités *takāful* numériques des exigences en matière de transparence et de divulgation des informations afin d'offrir aux clients un niveau de protection équivalent à celui qui est appliqué aux activités *takāful* menées par des moyens non numériques.

Lorsque les clients sont conseillés avant de conclure un contrat *takāful*, l'autorité de contrôle exige que les conseils fournis par les OT et les intermédiaires tiennent compte des renseignements fournis par le client.

159. Le conseil va au-delà de fournir des informations sur les produits pour plus particulièrement émettre une recommandation personnalisée sur un produit en fonction des besoins déclarés du client.

160. L'OT ou l'intermédiaire doit indiquer clairement au client si des conseils sont fournis ou non.

161. Les OT et les intermédiaires doivent chercher auprès de leurs clients les informations appropriées pour évaluer leurs demandes et besoins relatifs au *takāful*, avant de les conseiller. Ces informations peuvent différer en fonction du type de produit et peuvent, par exemple, inclure des informations sur le client, notamment :

- (i) ses connaissances et son expérience en matière financière ;
- (ii) ses besoins, ses priorités et sa situation ;
- (iii) sa capacité de s'offrir le produit ; et
- (iv) son profil de risque.

162. L'autorité de contrôle peut souhaiter spécifier les types de contrats ou de clients particuliers qui n'ont pas obligatoirement besoin de conseils. Généralement, il peut s'agir de produits simples à comprendre, de produits offerts à des groupes de clients qui ont une bonne connaissance du type de produit ou, le cas échéant, d'une couverture obligatoire pour laquelle il n'existe pas d'options. Même si aucun conseil n'est donné, l'autorité de contrôle peut exiger de l'OT ou de l'intermédiaire qu'il tienne compte de la nature du produit et des informations fournies par le client sur ses exigences et ses besoins.

163. Dans les cas où normalement l'on doit s'attendre à recevoir des conseils, notamment pour des produits complexes ou liés à des investissements, et que le client choisit de ne pas être conseillé, il est souhaitable que l'OT ou l'intermédiaire demande au client une décharge à cet effet.

164. Les raisons qui suscitent une recommandation doivent être expliquées et documentées, en particulier dans le cas de produits complexes et de produits comportant un élément d'investissement. Tous les conseils doivent être fournis au client de façon claire, précise et compréhensible. Lorsque des conseils sont fournis au client, ils doivent être sous forme écrite, sur papier ou sur un support durable et accessible, et une copie est conservée dans un « dossier client ».

2.2.3 Après la prise d'effet du contrat

1. L'autorité de contrôle exige que les OT :

- (i) gèrent les contrats de manière appropriée afin de s'acquitter jusqu'au bout de leurs obligations liées aux contrats ;**
- (ii) fournissent au participant les informations sur tout changement contractuel qui survient pendant la durée du contrat ; et**
- (iii) fournissent au participant d'autres informations qui peuvent être pertinentes**

selon le type de produit *takāful*.

165. Les autorités de contrôle exigent des OT qu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre du contrat de manière appropriée et conformément aux conditions contractuelles et aux dispositions légales. Cela doit inclure un traitement équitable en cas de changement de produit ou de résiliation anticipée du contrat, conformément aux règles et principes de la Charia. Pour ce faire, les OT doivent rester en contact avec le client tout au long du cycle de vie du contrat.

166. Bien que la gestion continue des contrats soit traditionnellement considérée comme relevant principalement de la responsabilité de l'OT, les intermédiaires sont souvent impliqués, en particulier lorsque le client et l'intermédiaire entretiennent une relation continue. L'OT reste responsable en dernier ressort de la gestion des contrats tout au long de leur cycle de vie, et doit s'assurer que les intermédiaires disposent de contrats et de procédures appropriées en matière de gestion des contrats qu'ils assurent pour le compte de l'OT.

167. La gestion des contrats inclut la fourniture d'informations pertinentes aux clients pendant toute la durée du contrat.

Informations sur l'OT

168. Les informations à divulguer par l'OT au participant incluent :

- (i) les changements de dénomination de l'OT, de sa forme juridique, ou de l'adresse de son siège social et des succursales le cas échéant ;
- (ii) les acquisitions par une autre entreprise entraînant ainsi des changements organisationnels par rapport au participant ; et
- (iii) Le cas échéant, les informations relatives à un transfert de portefeuille²⁸, à condition qu'il ne soit pas en violation des règles et principes de la Charia (y compris les droits des participants à cet égard).

Informations sur les termes et conditions

169. Les OT doivent fournir des preuves de la couverture (y compris les inclusions et exclusions du contrat) immédiatement après le début d'un contrat.

170. Les informations à fournir de manière continue, dont les changements dans les conditions du contrat ou les modifications de la législation applicable au contrat, varieront selon le type de contrat et pourront couvrir, par exemple :

- (i) les principales caractéristiques des indemnités relatives au *takāful* - en particulier,

²⁸ La section 4.3 de la norme IFSB-20 a souligné que l'ARC doit examiner si les transferts proposés ont été soumis à un examen sur la conformité à la Sharī'ah dans les ET du cédant et du cessionnaire.

les détails sur la nature, l'étendue et les dates d'échéance des indemnités à verser par l'OT ;

- (ii) le coût total du contrat, exprimé de manière appropriée pour le type de contrat, y compris toutes les taxes et autres éléments relatifs aux coûts ; les cotisations doivent être mentionnées séparément si la relation *takāful* comprend plusieurs contrats *takāful* indépendants ou, si le coût exact ne peut être fourni, des informations fournies sur sa base de calcul pour permettre au participant de vérifier le coût ;
- (iii) les modifications de la structure des coûts²⁹, le cas échéant, indiquant le montant total à payer et les éventuels impôts, frais et coûts supplémentaires qui ne sont pas prélevés par l'intermédiaire de l'OT ou facturés par celui-ci, ainsi que les coûts encourus par le participant pour l'utilisation de moyens de communication si ces coûts supplémentaires sont facturables ;
- (iv) la durée du contrat, les termes et conditions de résiliation (anticipée) du contrat et les conséquences contractuelles ;
- (v) les moyens de paiement des cotisations et la durée des paiements ;
- (vi) les cotisations pour chaque prestation, à la fois les prestations principales et complémentaires ;
- (vii) les informations fournies au participant sur la nécessité de déclarer la dépréciation/amortissement des actifs couverts ;
- (viii) les informations au participant sur d'autres situations uniques liées au contrat ;
- (ix) des informations sur l'impact d'une option de changement d'un contrat *takāful* ;³⁰
- (x) des informations sur le renouvellement du contrat ; et
- (xi) des informations sur l'adéquation pérenne du produit, si un tel service est fourni par l'OT ou l'intermédiaire.

171. Dans le contexte de crise économique, les OT peuvent offrir une certaine forme d'aide économique aux participants, de manière volontaire ou dans le cadre d'une initiative du

²⁹ Si le changement de la structure des coûts, se rapportant directement au contrat *takāful*, reflète une augmentation du montant de la contribution, alors un nouveau contrat, ou l'ajout d'un addendum au contrat existant, est requis.

³⁰ Par exemple, une option de changement est une option qui peut être fournie par certaines ET de type famille et qui permet au participant de changer la fréquence des paiements de cotisations, la cotisation annuelle devenant mensuelle.

gouvernement ou du secteur en question.³¹ Dans ce cas, ils doivent communiquer clairement avec les clients à propos de l'aide offerte (qui doit elle-même être conforme à la Charia), et ne doivent pas donner l'impression qu'elle dépend de la conclusion d'un nouveau contrat.

172. Les informations supplémentaires fournies au participant par rapport aux produits qui comportent un élément d'investissement doivent, au minimum, inclure :

- (i) la stratégie et les objectifs d'investissement globaux du FIP, y compris des notes explicatives sur le principe sous-jacent de la répartition des actifs et du rendement des investissements ;
- (ii) la valeur de rachat courante;
- (iii) les cotisations versées à ce jour ;
- (iv) pour les OPCl sous-jacents au *takāful* de type famille, un rapport de l'entreprise d'investissement (comprenant le rendement des fonds sous-jacents, les changements de placements, la stratégie d'investissement, le nombre et la valeur des unités et les mouvements au cours de l'année écoulée, les frais d'administration, les taxes, les charges et l'état actuel du compte relatif au contrat) ; et
- (v) pour les produits d'investissement sous-jacents au *takāful*, en période de forte volatilité des marchés d'investissement, les OT doivent divulguer les performances des FIP sur une base plus fréquente.

173. En cas de modifications des termes et conditions, l'OT doit informer le participant de ses droits et obligations concernant ces modifications et obtenir le consentement du participant, le cas échéant.

2. L'autorité de contrôle exige des OT qu'ils traitent les réclamations de manière rapide, équitable et transparente.

174. Les autorités de contrôle doivent exiger que les OT disposent des politiques et des procédures équitables et transparentes de traitement des réclamations et de règlement des litiges.

175. Les demandeurs doivent être informés des procédures, formalités et délais communs pour le règlement des litiges concernant les indemnisations. Lorsque, exceptionnellement, des perturbations opérationnelles majeures rendent impossible le traitement des demandes

³¹ A titre d'exemple lors de la pandémie de COVID-19, lorsque certains OT ont proposé aux participants un report des cotisations.

d'indemnisation dans les délais impartis³², les ET doivent informer de manière claire les participants sur les raisons de ces perturbations ainsi que leurs conséquences pour le traitement des demandes d'indemnisation.

176. Les demandeurs doivent recevoir des informations sur l'état de leur demande en temps utile et de manière équitable.

177. Les facteurs déterminants pour la demande, tels que les amortissements, le taux d'actualisation ou la négligence, doivent être illustrés et expliqués aux demandeurs dans un langage compréhensible. Il en va de même lorsque les demandes sont rejetées en totalité ou en partie.

3. L'autorité de contrôle exige que les OT et les intermédiaires traitent les plaintes de manière rapide et équitable.

178. Les OT et les intermédiaires doivent mettre à la disposition des clients des informations sur leurs politiques et procédures en matière de traitement des plaintes.

179. Les OT et les intermédiaires doivent répondre aux plaintes sans délai; les plaignants doivent être tenus informés du traitement de leurs plaintes.

³² Comme cela peut se produire lors d'une pandémie, ou à la suite d'une cyber-attaque majeure.

2.3 Informations relatives aux critères Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance (ESG)

L'autorité de contrôle exige la publication d'informations appropriées sur les initiatives, les politiques et les impacts de l'ET/ER dans les domaines environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

180. Les OT/OR doivent divulguer leurs initiatives et politiques dans les domaines environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que l'impact positif qu'elles ont et la valeur ajoutée qu'elles apportent à la société, à l'économie et à l'environnement.

181. Les OT/OR sont encouragés à divulguer des informations afin de permettre aux parties prenantes de comprendre les méthodes d'évaluation des risques qui découlent de leurs activités et qui peuvent avoir un impact sur les domaines ESG. Il existe quatre domaines³³ relatifs aux informations ESG à couvrir :

- (i) **Gouvernance** : divulguer des informations sur la gouvernance de l'ET par rapport aux risques et aux opportunités qui peuvent avoir un impact sur les domaines ESG, y compris les politiques formelles qui visent à promouvoir les bonnes pratiques.
 - Décrire la supervision exercée par le conseil sur les risques et les opportunités³⁴ qui concourent aux objectifs ESG.
 - Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion de ces risques et opportunités.

- (ii) **Stratégie** : Fournir des informations sur les impacts réels et potentiels de ces risques et opportunités sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'ET lorsque ces informations sont importantes.
 - Décrire les risques et les opportunités identifiés par l'ET qui sont susceptibles d'affecter les domaines ESG à court, moyen et long terme.
 - Décrire l'impact de ces risques et opportunités sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'ET.

³³ Cette classification est inspirée du rapport du Groupe de Travail sur la Publication d'Informations Financières relatives au Climat (GPIFC) créé par le Conseil de stabilité financière (CSF). Le GPIFC a pour objectif de fournir des publications volontaires et cohérentes sur les risques financiers liés au climat que les entreprises pourront utiliser pour informer les parties prenantes.

³⁴ Dans le cadre des activités *takāful*, un OT peut souscrire des projets susceptibles de comporter des risques qui affectent les domaines ESG, comme la couverture d'un projet polluant. Un OT peut également faire la promotion des objectifs ESG - par exemple, en choisissant d'investir dans des entreprises plus petites, ou dans des entreprises ayant une bonne réputation en matière de gouvernance.

(iii) **Gestion des risques** : Fournir des informations sur la méthode utilisée par l'ET pour identifier, évaluer et gérer les risques liés aux domaines ESG.

- Décrire les processus utilisés par l'ET pour identifier et évaluer ces risques.
- Décrire les processus mis en place par l'ET pour gérer ces risques.
- Décrire comment les processus d'identification, d'évaluation et de gestion de ces risques sont intégrés dans la gestion globale des risques de l'ET.

(iv) **Paramètres et objectifs** : divulguer les paramètres et les critères utilisés pour évaluer et gérer les risques et les opportunités qui ont un impact sur les domaines ESG.

- Divulguer les paramètres utilisés par l'ET pour évaluer ces risques et opportunités conformément à sa stratégie et son processus de gestion des risques.
- Décrire les critères utilisés par l'ET pour gérer ces risques et opportunités, ainsi que la performance par rapport aux objectifs.

SECTION 3 : QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DIVULGATIONS DES INFORMATIONS DANS LE CAS DES ENTREPRISES *TAKĀFUL/RETAKĀFUL*

3.1 *Retakāful*

182. La norme IFSB-18 : *Principes directeurs relatifs au Retakāful (Réassurance islamique)* énonce les principes de base et les meilleures pratiques relatifs aux activités *retakāful*. Elle couvre à la fois les activités des ER et la supervision des programmes de *retakāful*/réassurance des ET et émet des recommandations spécifiques sur les informations à diffuser. Les exigences relatives aux divulgations énoncées dans la section 2.1 (informations prudentielles) de la présente norme sont applicables aux OR. Cependant, la réglementation sur l'information aux clients est moins pertinente dans les contrats *retakāful* car la transaction commerciale est menée par des entités professionnelles (OR et OT), qui connaissent bien l'activité et, en général, sont capables de négocier les informations dont elles ont besoin. Pour cette raison, les ARC imposent généralement, si tel est le cas, des exigences limitées en matière d'information aux clients dans les transactions de *retakāful*/réassurance.

183. Dans la mesure où les ARC décident d'imposer des divulgations des informations aux clients des OR, celles-ci doivent normalement constituer un sous-ensemble de celles présentées dans la section 2.2 ci-dessus. Il est suggéré d'inclure, au minimum, les éléments suivants :

- (i) la question de savoir si une rétrocession *takāful* ou conventionnelle sera utilisée ;
- (ii) les droits à, ou les politiques sur, les distributions d'excédent ; et
- (iii) les commissions/frais payés par l'ER aux intermédiaires (courtiers qui, dans ces transactions, agissent normalement pour le compte de l'entreprise cédante – en l'espèce, l'ET).

3.2 Guichets *Takāful/Retakāful*

184. Les guichets *Takāful/retakāful*³⁵ sont devenus une pratique courante dans certaines juridictions dans lesquelles un assureur ou un réassureur conventionnel crée une division spécifique au sein de l'entité (généralement connue sous le nom d'entreprise hôte) pour offrir des produits et services conformes aux règles et principes islamiques. Cette division doit avoir une ségrégation financière appropriée par rapport à son hôte et doit tenir des comptes séparés couvrant les actifs, les passifs, le capital, les profits et les pertes. Le CSIF a traité des guichets

³⁵ Un guichet *takāful/retakāful* est une partie d'une institution financière conventionnelle (qui peut être une succursale ou une unité dédiée de cette institution) qui fournit des services *takāful* ou *retakāful*, mais qui n'a pas d'identité juridique distincte.

takāful et *retakāful* dans la norme IFSB-20 (section 3.7) du point de vue du processus de surveillance prudentielle.

185. De nombreuses exigences de divulgation énoncées dans la section 2 sont applicables aux guichets *takāful/retakāful*, ou sont applicables avec des modifications mineures reflétant le fait que le guichet n'est pas une entité juridique. L'ARC doit, dans la mesure du possible, exiger des divulgations de la part du guichet comme s'il s'agissait d'une ET/ER autonome et il est particulièrement important d'exiger des divulgations sur la gouvernance de la Charia spécifiées dans la section 2.3. En outre, il convient toutefois de procéder à certaines divulgations publiques à caractère spécifique.

186. L'ARC doit, le cas échéant, exiger que le guichet *takāful/retakāful* fournisse des informations relatives à son hôte conventionnel - en particulier, sa relation organisationnelle avec lui (c'est-à-dire si le guichet est installé en tant que division/unité/branche ou succursale de l'assureur conventionnel).

187. L'ARC doit exiger la publication par le guichet *takāful/retakāful*, ou son entreprise hôte, des dispositions prises pour la séparation des fonds du guichet de ceux de l'hôte. Elle doit également exiger que le guichet de l'OT/OR publie les éventuels flux de fonds qui peuvent avoir lieu entre le guichet *takāful/retakāful* et son hôte (par exemple, la part de participation aux profits et les frais de *wakalah*). Il doit également publier les transactions conjointes entre le guichet et son hôte - par exemple, le placement conjoint de *retakāful/réassurance*³⁶, en gardant à l'esprit la nécessité d'une ségrégation, ne serait-ce que théorique, entre les cessions effectuées par l'hôte et le guichet *takāful*.

188. L'ARC doit exiger la publication des accords de financement de l'hôte au guichet *takāful/retakāful* (par exemple, *qard* sans intérêt), et des financements accordés dans le passé et non encore remboursés.

3.3 *Microtakāful*³⁷

³⁶ Une entreprise *retakāful* peut être autorisée à accepter des activités d'un hôte conventionnel possédant un guichet *takāful* à condition que les risques cédés soient conformes à la Shari'ah (par exemple, fournir une couverture *takāful* à une raffinerie de pétrole contre les dommages dus aux tempêtes).

³⁷ En 2015, le CSFI et l'AICA ont publié conjointement le document intitulé *Issues in Regulation and Supervision of Microtakāful (Islamic Microinsurance)* Problématiques liées à la réglementation et à la supervision des *Microtakāful* (micro assurance islamique). L'objectif de ce document est de fournir un aperçu aux autorités de réglementation et de contrôle et aux acteurs de l'industrie sur les types de problématiques qui découlent des pratiques de *microtakāful*. Le document commun aborde quatre thèmes principaux : (i) la gouvernance d'entreprise ; (ii) la réglementation financière et prudentielle ; (iii) la transparence, l'information et la conduite sur le marché ; et (iv) le processus de surveillance prudentielle. Le *microtakāful* est défini au paragraphe 14 comme étant une initiative de garantie conjointe par laquelle un groupe de participants convient entre eux de se financer conjointement pour les pertes résultant de risques spécifiés, selon les principes fondamentaux du *tabarru'* (don), de *ta'awun* (assistance mutuelle) et d'interdiction de *ribā* (usure). Le *microtakāful* est généralement proposé au segment de la population à faible revenu et défavorisé (qui est habituellement exclu des termes et conditions du *takāful* de type général) par diverses entités qui sont réglementées et supervisées par les ARC de *takāful/assurance*.

189. Les *microtakāful* sont un domaine où le concept de proportionnalité abordé dans la section 1.3 est particulièrement important. Elle a fait l'objet d'un document de travail conjoint du CSFI-AICA qui souligne la diversité des fournisseurs de *microtakāful*, depuis les grandes ET qui offrent des produits spécifiquement destinés à une population à faible revenu jusqu'aux petites coopératives villageoises. La portée et la nature de la réglementation appliquée aux petits fournisseurs varient d'une juridiction à l'autre.

190. S'agissant des divulgations au public, les autorités de contrôle doivent prendre en compte la nature, la taille et la complexité de l'activité ainsi que les risques du fournisseur de *microtakāful*. L'accent dans l'application de la proportionnalité doit donc être principalement mis sur le fournisseur. L'ampleur de la charge réglementaire doit être mise en balance avec les avantages de la discipline du marché et les besoins des acteurs du marché, y compris les participants potentiels.

191. En ce qui concerne les informations sur la conduite des affaires, un participant au *microtakāful* n'a pas les mêmes besoins que le participant au *takāful* ordinaire. Ils ont tendance à avoir des revenus plus faibles et un niveau d'éducation moins élevé. Le type d'informations qui leur est fourni, et la manière dont elles sont communiquées, doivent correspondre à leur niveau de connaissances financières et générales. En particulier, un participant potentiel doit être en mesure de comprendre les types de couverture et les exclusions prévues, ainsi que le concept de base du *takāful*, y compris l'approche du partage des excédents. Dès lors, la documentation sur les produits doit utiliser un langage simple susceptible d'être compris par des personnes à faible revenu.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes donnent une compréhension générale des termes utilisés dans le présent document. Cette liste n'est en aucun cas exhaustive.

Gestion actif-passif	Coordination par une ET des décisions et des mesures prises en matière d'actifs et de passifs par le biais du processus continu de formulation, de mise en œuvre, de surveillance et de révision des stratégies liées aux actifs et passifs de l'entreprise pour atteindre les objectifs financiers visés, compte tenu des tolérances aux risques et d'autres contraintes.
Gouvernance d'entreprise	Un ensemble défini de relations entre la direction, le conseil d'administration, les actionnaires et d'autres parties prenantes d'une entreprise, qui détermine le type de structure à travers laquelle les relations sont organisées conformément aux lois, règlements et statuts de l'entreprise, ainsi qu'aux exigences des autorités de réglementation et de contrôle.
Risque de crédit	Le risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations conformément aux termes convenus. Le risque de crédit dans une entreprise <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> peut résulter des activités opérationnelles, des activités de financement et d'investissement des fonds. Un risque similaire peut résulter des activités <i>retakāful</i> ou <i>retrotakāful</i> des fonds.
Entreprise hôte	Une entreprise de services financiers conventionnels qui exploite un guichet de services financiers islamiques.
Risque de liquidité	Le risque de perte pour une entreprise, résultant de son incapacité à honorer ses engagements, ou à financer des augmentations d'actifs à leur échéance, sans encourir de coûts ou des pertes inacceptables.
Risque de marché	Le risque de pertes figurant au bilan et hors bilan résultant des fluctuations des prix du marché, c'est-à-dire des fluctuations de valeur des actifs négociables, commercialisables ou locatifs (y compris les <i>shukūk</i> dont les <i>shukūk de type ijārah</i>).
Mouḍārabah	Un contrat de partenariat entre le bailleur de fonds (<i>rabb al-māl</i>) et un entrepreneur (<i>mouḍārib</i>) en vertu duquel le bailleur de fonds apporte des capitaux à une entreprise ou une activité qui est gérée par l'entrepreneur. Les profits générés par l'entreprise ou l'activité sont partagés conformément aux pourcentages spécifiés dans le contrat, tandis que les pertes financières sont supportées exclusivement par le bailleur de fonds, sauf en cas de manquement, négligence ou violation des termes du contrat.
Fonds d'investissement des participants	Un fonds auquel une partie des contributions versées par les participants au <i>takāful</i> est affectée à des fins d'investissement et/ou d'épargne.
Fonds des risques des participants	Un fonds auquel une partie des cotisations versées par les participants au <i>takāful</i> est affectée au règlement des sinistres des participants au <i>takāful</i> sur la base d'une assistance ou d'une protection mutuelle.
Qarḍ	Le versement d'une somme d'argent à une personne qui en bénéficiera à condition que son équivalent soit remboursé. Le remboursement de l'argent est dû à tout moment, même s'il est différé.
Retakāful	Un contrat par lequel une entreprise <i>takāful</i> cède une partie de ses risques sur la base d'un accord <i>retakāful</i> ou d'un <i>retakāful</i> facultatif en tant que représentant des participants à un contrat <i>takāful</i> , en vertu duquel elle verse une partie des cotisations en tant que <i>tabarru'</i> dans un fonds commun pour se couvrir contre des pertes ou des dommages spécifiés.
Opérateur retakāful	Tout établissement ou entité qui gère une entreprise <i>retakāful</i> - généralement, mais pas forcément, une partie de l'entité juridique dans laquelle les intérêts des participants sont détenus.

Entreprise <i>retakāful</i>	Un entreprise qui opère selon les principes du <i>takāful</i> mais dans laquelle les participants sont eux-mêmes des entreprises <i>takāful</i> et les risques partagés sont ceux des participants des entreprises <i>takāful</i> initiales.
Gestion des risques	Le processus par lequel les risques sont gérés, permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller, d'atténuer (si nécessaire) et de rendre compte en temps utile et de manière exhaustive de tous les risques d'une ET.
Liquidation	La situation dans laquelle un opérateur <i>takāful</i> cesse d'entreprendre de nouvelles activités pour un ou plusieurs fonds de risque des participants ou fonds de risque <i>retakāful</i> , mais continue à remplir les obligations de ces fonds conformément aux contrats <i>takāful</i> , y compris les prestations découlant de ces contrats, jusqu'à la satisfaction totale desdites obligations.
Fonds des actionnaires	Un fonds qui représente la partie des actifs et des passifs d'un opérateur <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> qui n'est pas attribuable aux participants.
Charia	La loi divine pratique tirée de ses sources authentiques suivantes : le Coran, la Sunnah, le consensus (<i>ijmā'</i>), le raisonnement analogique (<i>qiyās</i>) et les autres sources approuvées de la Charia.
Conseil de la Charia	Une structure spécifique créée ou engagée par une institution offrant des services financiers islamiques pour assurer et mettre en œuvre son système de gouvernance de la Charia.
Exigences de solvabilité	Des exigences financières fixées dans le cadre du régime de solvabilité et qui ont trait à la détermination des montants des ressources de solvabilité qu'une entreprise <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> doit détenir en plus des actifs couvrant ses provisions techniques et autres passifs.
Parties prenantes	Ceux qui ont un intérêt direct dans le bien-être des entreprises <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> , y compris : <ul style="list-style-type: none"> • les employés ; • les participants au <i>takāful</i> ou cédants sous des accords <i>retakāful</i> ; • les fournisseurs ; • la communauté ; et • les superviseurs et gouvernements.
<i>Takāful</i>	Une garantie mutuelle en échange de l'engagement de verser un montant sous forme de cotisation déterminée au fonds de risque des participants, par laquelle un groupe de participants convient entre eux de se financer conjointement pour les pertes découlant de risques déterminés.
Opérateur <i>takāful</i>	Tout établissement ou entité qui gère une activité de <i>takāful</i> - généralement (mais pas forcément) une partie de l'entité juridique dans laquelle les intérêts des participants sont détenus.
Participant au <i>takāful</i>	Une partie qui participe au produit <i>takāful</i> avec l'entreprise <i>takāful</i> et qui a le droit d'en bénéficier en vertu d'un contrat <i>takāful</i> .
Guichet <i>takāful/retakāful</i>	Une partie d'un assureur/réassureur conventionnel (qui peut être une filiale ou une unité dédiée de cette institution) qui fournit des services <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> conformes aux règles et principes de la Charia.
Entreprise <i>takāful</i>	Une entreprise engagée dans une activité <i>takāful</i> dans laquelle le(s) fonds de risque des participants et les fonds d'investissement des participants sont gérés séparément du fonds des actionnaires (le cas échéant) attribuable à l'opérateur <i>takāful</i> qui gère l'activité.
Provisions techniques	Le montant qu'un OT met de côté pour remplir ses obligations <i>takāful</i> et honorer tous les engagements envers les participants <i>takāful</i> et les autres bénéficiaires qui surviennent au cours de la durée de vie du portefeuille, y compris les frais d'administration des polices, de <i>retakāful</i> /réassurance et le capital nécessaire pour couvrir les risques restants.
Souscription	Le processus d'évaluation d'une demande de souscription à une couverture <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> , effectué par un opérateur <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> au nom des participants <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> , afin de déterminer

	le risque associé à une demande et de décider d'accepter ou non le risque et, le cas échéant, à quelles conditions.
Excédents ou déficit de souscription	Le résultat financier du Fonds des Risques des Participants ou du fonds des risques <i>retakāful</i> découlant des éléments de risque des activités du fonds <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> , étant le solde après déduction des frais et des sinistres (y compris tout mouvement des provisions techniques) du revenu des cotisations.
Wakālah	Un contrat d'agence en vertu duquel les participants <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> (en tant que mandant) désignent l'opérateur <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> (en tant qu'agent) pour exécuter les activités de souscription et/ou d'investissement des fonds <i>takāful</i> ou <i>retakāful</i> en leur nom pour un montant déterminé.
Zakat	Une contribution financière obligatoire versée à des bénéficiaires spécifiés qui est prescrite par la Charia à ceux qui possèdent une richesse atteignant un montant minimum maintenu en leur possession pendant une année lunaire.

ANNEXE: CARTOGRAPHIE DE L'APPROCHE DE L'AICA, DES PBA ET DE LE CSFI

Préambule

Le Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI) travaille en vue de compléter les normes prudentielles et de contrôle publiées par l'Association Internationale des Contrôleurs de l'Assurance (AICA), en particulier les Principes de Base de l'Assurance (PBA) en tenant compte des spécificités du *takāful* avec pour objectif de contribuer à la stabilité et la solidité du système financier islamique, notamment l'industrie du *takāful*. Cette norme se focalise particulièrement sur les caractéristiques uniques des ET/ER - par exemple, la ségrégation des fonds, la distribution de l'excédent, le financement par le *qard* - et sur la manière dont ces caractéristiques impacteraient leurs exigences de divulgation. L'AICA structure ses documents relatifs aux PBA de la manière suivante (qui diffère des structures utilisées par certains autres organismes de normalisation) : déclarations, normes et notes d'orientation. La première fait référence aux principes de haut niveau (par exemple, le PBA 20), la deuxième aux exigences obligatoires de sa mise en œuvre³⁸, et la troisième aux orientations détaillées qui expliquent une norme particulière et soutiennent sa mise en œuvre. La cartographie ci-dessous suit la terminologie utilisée par l'AICA pour expliquer comment les spécificités du *takāful* ont été traitées. En plus des normes internationales référencées ici, la norme s'inspire des pratiques exemplaires d'un certain nombre de juridictions.

Normes en vertu des Principes des PBA*	Approche de la norme IFSB-X : PBA de l'AICA révisés sous la forme de PBA reflétant les spécificités du <i>Takāful</i> **	Spécificités <i>Takāful</i> qui ont fait l'objet des nouveaux ajouts/changements	Autres références
Principes de Base de l'Assurance (PBA) 20 : Divulgations publiques			
20.3 Profile de l'entreprise	Modifié <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la norme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette norme a été modifiée pour tenir compte des spécificités <i>takāful</i> (par exemple, le modèle opérationnel du <i>takāful</i>). 	

³⁸ A peu près similaire aux « critères essentiels » des Principes fondamentaux de Bâle et de la norme IFSB-17.

Normes en vertu des Principes des PBA*	Approche de la norme IFSB-X : PBA de l'AICA révisés sous la forme de PBA reflétant les spécificités du <i>Takāful</i> **	Spécificités <i>Takāful</i> qui ont fait l'objet des nouveaux ajouts/changements	Autres références
	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'un Paragraphe n°38 de la note d'orientation. • Paragraphe n°40 de la note d'orientation modifié. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications apportées à la note d'orientation y sont particulièrement liées. Le <i>Takāful</i> est nettement différent de l'assurance conventionnelle en termes de contrats et de ségrégation des fonds, mais le modèle effectif utilisé varie selon les juridictions et les opérateurs. La diffusion des informations sur le modèle est donc essentielle pour une compréhension de l'entreprise. 	
20.4 Gouvernance d'entreprise	<p>Modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la norme. • Paragraphe n° 46 de la note d'orientation ajouté. 	<ul style="list-style-type: none"> • La norme est modifiée pour souligner le lien entre la gouvernance de la Charia et le cadre holistique de la gouvernance d'entreprise. • La nouvelle note d'orientation concerne la ségrégation des fonds qui est l'une des principales caractéristiques du <i>takāful</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Norme IFSB-8 : Principes directeurs sur la gouvernance des entreprises Takāful (Assurance Islamique)</i>
20.5 Provisions techniques	<p>Modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Norme et paragraphe n°54 de la note d'orientation modifiés. • Deux paragraphes de la note d'orientation relative au PBA 20 concernant les éléments de la participation supprimés. 	<ul style="list-style-type: none"> • La norme est modifiée pour refléter l'importance des informations à fournir pour chaque fonds de risque des participants (FRP) et, le cas échéant, pour le fonds des actionnaires (FAC). Cet aspect est important car c'est au niveau des fonds que les risques sont supportés, et l'adéquation des provisions techniques au niveau du fonds sera très pertinente pour la solvabilité. • L'actuel exposé-sondage supprime deux paragraphes de la note d'orientation concernant 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Norme IFSB-11 : Exigences de solvabilité applicables aux entreprises Takāful (Assurance Islamique)</i>

Normes en vertu des Principes des PBA*	Approche de la norme IFSB-X : PBA de l'AICA révisés sous la forme de PBA reflétant les spécificités du <i>Takāful</i> **	Spécificités <i>Takāful</i> qui ont fait l'objet des nouveaux ajouts/changements	Autres références
		<p>les « éléments de participation ». Le document de l'AICA a été élaboré sur la base de ce qu'on appelle habituellement « police avec participation » qui comporte des éléments de garantie ainsi des profits payés sous forme de « bonus » ou de « dividende » mais sans être véritablement liés au rendement d'investissements spécifiques. Ce type de politique n'est pas une caractéristique du marché de <i>takāful</i>.</p>	
<p>20.6 Exposition au risque de <i>Takāful</i></p>	<p>Modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la norme. • Modification de la formulation de certains paragraphes (c'est-à-dire, n°73, n°74 et n°75) de la note d'orientation. 	<ul style="list-style-type: none"> • La norme est modifiée pour s'assurer que le profil de risque de chaque fonds a été pris en compte. • Le paragraphe 75 a été modifié pour prévoir la divulgation des informations lorsque l'entreprise fait un usage considérable de la réassurance/rétrocession conventionnelle. • Il existe des problèmes de conformité à la Charia par rapport à l'utilisation de produits dérivés tels qu'ils sont généralement connus et les directives font donc plutôt référence à l'utilisation de mécanismes de couverture conformes à la Charia pour les risques découlant des contrats <i>takāful</i> et incluent une note de bas de page renvoyant à un document important relatif à ces derniers. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Norme IFSB-14 : Norme sur la gestion des risques pour les entreprises Takāful (Assurance Islamique)</i>

Normes en vertu des Principes des PBA*	Approche de la norme IFSB-X : PBA de l'AICA révisés sous la forme de PBA reflétant les spécificités du <i>Takāful</i> **	Spécificités <i>Takāful</i> qui ont fait l'objet des nouveaux ajouts/changements	Autres références
20.7 Instruments financiers et autres investissements	<p>Modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la norme. • Un paragraphe relatif aux produits dérivés supprimé. • Introduction du paragraphe n°83 de la note d'orientation. 	<ul style="list-style-type: none"> • La norme est modifiée pour garantir que l'information est fournie au niveau du fonds en raison des différences qui peuvent exister entre le fonds des actionnaires et le fonds des participants. • Au niveau de la note d'orientation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le paragraphe 83 fournit un renvoi au processus de purification nécessaire pour les investissements non-conformes à la Charia. 	
20.8 Expositions au risque d'investissement	<p>Modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la norme. • Introduction du paragraphe n°85 de la note d'orientation. • Paragraphe n°86 de la note d'orientation modifié. 	<ul style="list-style-type: none"> • La norme est modifiée pour exiger que la divulgation se fasse au niveau du fonds. • L'introduction d'un nouveau paragraphe d'orientation est requise pour couvrir la corrélation des risques entre les fonds (FRP, FIP, FAC). • Le paragraphe modifié traite des spécificités de la finance islamique dans le cadre de certains risques d'investissement. 	
20.9 Gestion Actif-Passif	<p>Modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la norme. • Modification des paragraphes d'orientation (c'est-à-dire, n°94 et n°96). 	<ul style="list-style-type: none"> • La modification de la norme est nécessaire pour identifier les différents fonds, ce qui est reflété au paragraphe 94. Le paragraphe 96 a été modifié pour traiter des instruments de couverture conformes à la Charia. 	

Normes en vertu des Principes des PBA*	Approche de la norme IFSB-X : PBA de l'AICA révisés sous la forme de PBA reflétant les spécificités du <i>Takāful</i> **	Spécificités <i>Takāful</i> qui ont fait l'objet des nouveaux ajouts/changements	Autres références
20.10 Adéquation du capital	<p>Modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la norme. • Introduction de deux paragraphes d'orientation (c'est-à-dire, n°101 et n°102). • Modification de paragraphes d'orientation (c'est-à-dire, n°99 et n°100). 	<ul style="list-style-type: none"> • La modification de la norme est exigée pour enregistrer le FAC et le FRP de manière séparée. • Au niveau de la note d'orientation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le paragraphe 101 est ajouté pour couvrir la diffusion des informations sur l'assistance financière accordée par le FAC au FRP (généralement sous la forme d'un prêt). Cette interaction entre les fonds est essentielle pour faciliter la compréhension de la position du capital de l'ET/ER. ○ Le paragraphe 102 couvre la question de savoir dans quelle mesure les ressources en capital dans un FRP sont considérées comme étant disponibles pour être distribuées aux participants ; il est clair que cette question est essentielle pour l'adéquation future du capital. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Norme IFSB-11 : Exigences de solvabilité applicables aux entreprises Takaful (Assurance Islamique)</i>
20.11 Risque de liquidité	<p>Modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la norme. • Modification d'un paragraphe d'orientation n°104. 	<ul style="list-style-type: none"> • La modification de la norme est nécessaire pour identifier les différents fonds et elle est reflétée par la suite dans le paragraphe d'orientation. 	
20.12 Performance financière	<p>Modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la norme. 	<ul style="list-style-type: none"> • La modification de la norme est nécessaire pour identifier les différents fonds et elle est reflétée 	

Normes en vertu des Principes des PBA*	Approche de la norme IFSB-X : PBA de l'AICA révisés sous la forme de PBA reflétant les spécificités du <i>Takāful</i> **	Spécificités <i>Takāful</i> qui ont fait l'objet des nouveaux ajouts/changements	Autres références
	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction de deux paragraphes d'orientation n°111 et n°112. • Modification des paragraphes d'orientation (c'est-à-dire, n°120, n°121 et n°126). 	<p>par la suite dans certains paragraphes de la note d'orientation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultant de la structure du fonds : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le paragraphe d'orientation 111 est ajouté pour couvrir les divulgations relatives aux transferts financiers entre fonds. Ces transferts, qui peuvent différer selon les modèles d'exploitation, sont très pertinents et permettent de bien cerner la performance financière. ○ Le paragraphe d'orientation 112 traite de la question relative à la manière dont les revenus et les charges qui ne sont pas immédiatement attribuables à un fonds particulier sont répartis entre les fonds. • L'exemple de tableau sur l'origine des profits a été supprimé car sa structure deviendrait inappropriée avec l'entrée en vigueur des changements à venir dans les normes comptables. 	
20.13 Mesures financières non conformes aux normes comptables (GAAP)	Cette norme particulière a été supprimée.	Il est probable que certains OT/OR puissent, à juste titre, faire des divulgations qui vont au-delà de celles requises par les normes comptables dans les juridictions où ils opèrent (par exemple, des divulgations relatives au fonds). Alors que de nombreuses normes comptables (GAAP) ne tiennent	

Normes en vertu des Principes des PBA*	Approche de la norme IFSB-X : PBA de l'AICA révisés sous la forme de PBA reflétant les spécificités du <i>Takāful</i> **	Spécificités <i>Takāful</i> qui ont fait l'objet des nouveaux ajouts/changements	Autres références
		pas compte des spécificités de la finance islamique, on a estimé que les risques liés à l'interdiction de telles divulgations sont plus élevés que ceux associés à leur permission, sous réserve, comme de coutume, du pouvoir discrétionnaire des autorités chargées de la réglementation.	
Principes de Base de l'Assurance (PBA) 19 : Conduite des affaires			
19. Conduite des affaires	<p>Modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Norme 2.2.1 modifiée. • Modification des paragraphes d'orientation 2.2.1 (n°133 et n°134), 2.2.2 (n°146, n°148 et n°149) et 2.2.3 (n°165, n°168, n°171, n°172 et n°175). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PBA 19 contient 13 normes relatives à la conduite des affaires en général. Toutefois, le présent exposé-sondage se focalise sur 7 normes portant spécifiquement sur les questions relatives aux divulgations. <p>Distribution des produits <i>Takāful</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La modification de la norme exige d'assurer la conformité aux règles et principes de la Charia. En outre, deux points du paragraphe n°134 de la note d'orientation sont ajoutés pour éviter tout coût caché et pour pointer les différences entre le <i>takāful</i> et l'assurance conventionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Norme IFSB-9 : <i>Principes directeurs relatifs à la conduite des affaires pour les institutions offrant des services financiers islamiques.</i> • Norme IFSB-8 : <i>Principes directeurs sur la gouvernance des entreprises Takaful (Assurance Islamique)</i>

Normes en vertu des Principes des PBA*	Approche de la norme IFSB-X : PBA de l'AICA révisés sous la forme de PBA reflétant les spécificités du <i>Takāful</i> **	Spécificités <i>Takāful</i> qui ont fait l'objet des nouveaux ajouts/changements	Autres références
		<p>Avant la conclusion du contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> Les spécificités du <i>takāful</i> sont introduites et modifiées dans certains paragraphes d'orientation ; par exemple, le modèle opérationnel, la répartition des paiements découlants des contrats, la distribution des excédents et la répartition des charges sont ajoutés dans le paragraphe d'orientation n°146. Dans le paragraphe n°148, les divulgations pour les produits d'investissement reflètent la nature non-garantie des rendements des investissements et le partage des profits avec l'opérateur en vertu du contrat le plus communément utilisé dans la gestion des investissements. Des modifications ont également été apportées pour refléter le point soulevé à la section 20.5 ci-dessus concernant les critères de participation. En outre, une modification a été apportée au paragraphe n°149 où le contrat <i>mouḍārabah</i> est mentionné. <p>Après la prise d'effet du contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> Modification des paragraphes n°165 et n°168 pour mentionner les règles et principes de la Charia dans le contexte. 	

Normes en vertu des Principes des PBA*	Approche de la norme IFSB-X : PBA de l'AICA révisés sous la forme de PBA reflétant les spécificités du <i>Takāful</i> **	Spécificités <i>Takāful</i> qui ont fait l'objet des nouveaux ajouts/changements	Autres références
		<ul style="list-style-type: none"> Les paragraphes n°171 et n°172 (v) ont été ajoutés et le paragraphe n°175 a été modifié, à la lumière de l'expérience de la pandémie de COVID-19 afin de fournir des orientations sur les informations supplémentaires appropriées en période de crises économiques, de tensions de marché ou de crises opérationnelles. 	
Normes additionnelles			
Gouvernance de la Sharī`ah	...	<ul style="list-style-type: none"> La présente norme est émise pour fournir les exigences de divulgation relatives au cadre de gouvernance de la Charia. Elle se compose de six paragraphes d'orientation couvrant diverses divulgations relatives au <i>takāful</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Norme IFSB-10: Principes directeurs sur le système de gouvernance de la Sharī`ah pour les institutions offrant des services financiers islamiques</i> <i>Norme IFSB-22 : Norme révisée sur les informations relatives à la promotion de la transparence et de la discipline du marché</i>

Normes en vertu des Principes des PBA*	Approche de la norme IFSB-X : PBA de l'AICA révisés sous la forme de PBA reflétant les spécificités du <i>Takāful</i> **	Spécificités <i>Takāful</i> qui ont fait l'objet des nouveaux ajouts/changements	Autres références
			<p><i>pour les institutions offrant des services financiers islamiques (secteur bancaire)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Norme financière et comptable n°(12) : <i>Présentation générale et divulgation dans les états financiers des compagnies d'assurance islamique</i>, publiée par l'Organisation de Comptabilité et d'Audit des Institutions Financières Islamiques (AAOIFI)
<p>Divulgence relative aux critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance</p>	<p>...</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette norme particulière est émise afin de remplir le rôle des OT/OR envers la société, l'économie et l'environnement. Elle vise à atteindre les grands objectifs de la finance islamique, notamment le <i>takāful</i>, en apportant de la valeur ajoutée à l'économie réelle. Elle se compose de deux principaux paragraphes 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Groupe de Travail sur la Publication d'Informations Financières relatives au Climat (GPIFC) mis en place par le

Normes en vertu des Principes des PBA*	Approche de la norme IFSB-X : PBA de l'AICA révisés sous la forme de PBA reflétant les spécificités du <i>Takāful</i> **	Spécificités <i>Takāful</i> qui ont fait l'objet des nouveaux ajouts/changements	Autres références
		d'orientation relatifs aux activités de l'entreprise (par exemple, la souscription et l'investissement).	Conseil de stabilité financière (CSF).
<p>Autres questions spécifiques liées au :</p> <p>(i) <i>Retakāful</i> ;</p> <p>(ii) guichets <i>Takāful/Retakāful</i> ; et</p> <p>(iii) <i>Microtakāful</i></p>	...	<ul style="list-style-type: none"> Le projet comprend une section dédiée à l'examen des perspectives supplémentaires sur les entreprises <i>retakāful</i>, les guichets <i>microtakāful</i> - en particulier, en appliquant le concept de proportionnalité dans ces entreprises en tenant compte de leur nature, leur taille et leur complexité. 	<ul style="list-style-type: none"> (i) IFSB-18 : <i>Principes directeurs sur le Retakāful (Réassurance Islamique)</i> (ii) IFSB-20 : <i>Éléments clés dans le processus de contrôle prudentiel des entreprises Takāful/Retakāful</i> (iii) Document conjoint publié par le CSFI et l'AICA : <i>Problématiques liées à la réglementation et la supervision du Microtakāful (micro-assurance islamique)</i>

Notes et abréviations

*La numérotation est conforme aux séquences des PBA.

**La numérotation est conforme à celle de l'exposé sondage du CSFI

OT = opérateur *takāful*

OR = opérateur *retakāful*

FAC = Fonds des actionnaires

FRP = Fonds des risques des participants

FIP = Fonds d'investissement des participants